

COMMUNE DE VILLENES SUR SEINE

~~~~~

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 2023/036

|                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DATE DE CONVOCATION :<br>21 juin 2023       | L'an deux mille vingt trois<br>Le 27 juin à 20 heures 15<br>Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Pierre LAIGNEAU, Maire.                                                                                                                                                                                         |
| DATE D'AFFICHAGE :<br>21 juin 2023          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| NOMBRE DE CONSEILLERS :<br>EN EXERCICE : 29 | <b>Etaients présents :</b> Jean-Pierre LAIGNEAU, Marie-Agnès BOUYSSOU, Jean-Michel CHARLES, Virginie OKS, Alain ADICEOM, Philippe DESTISON, Fatima GUERROUACHE, Jean-Yves MORIN, Corinne HOUZIAUX, Christine HANON-BATIOT, Laurent BARBOTIN, Eric NONON, Sophie BASTIDE-LE DU, Apolline THOUMELIN, Jean-Luc BIANCHI, Laurent MAGLIA, Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE. |
| PRESENTS : 19                               | Formant la majorité des membres en exercice.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| VOTANTS : 28                                | <b>Etait absente :</b> Fabienne SACCHET                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                             | <b>Ont donné pouvoir :</b> Olivier DAESCHNER à Jean-Pierre LAIGNEAU<br>Eva SEGUY à Sophie BASTIDE-LE DU<br>Virginie ALBAR à Alain ADICEOM<br>Adrien PERRET à Marie-Agnès BOUYSSOU<br>Fabien VIAL à Virginie OKS<br>Arthur ROUYER à Laurent BARBOTIN<br>Pierre-François DEGAND à Laurent MAGLIA<br>Christine ASHWORTH à Jean-Luc BIANCHI<br>Katia LEFEUVRE à Valérie THOMASSEN               |

### MISE EN PLACE D'UN PEDIBUS POUR LES ACTIVITES SPORTIVES DU SOIR

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le besoin d'un ramassage pédestre entre les écoles élémentaires Saint Exupéry et Pré Seigneur et le complexe sportif, le soir à la sortie de l'école pour les enfants participant aux activités sportives proposées au complexe sportif,

**CONSIDERANT** la nécessité d'au moins 10 élèves inscrits par école les mardis et jeudis pour mettre en place ce service,

**CONSIDERANT** la nécessité d'avoir recruté au moins deux accompagnateurs afin de pouvoir mettre en place ce nouveau service;

**CONSIDERANT** que cette activité est mise en place à titre expérimental à compter de la rentrée 2023/2024 et sera activité sera réservée aux enfants dont l'activité sportive débute au plus tard à 17h30,

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,**

**DECIDE** la création de l'activité « Pédibus » pour les écoles élémentaires Saint Exupéry et Pré Seigneur les mardis et les jeudis de 16h30 à 17h30 afin d'accompagner les enfants vers le complexe sportif pour qu'ils puissent pratiquer leurs activités sportives.

**FIXE** une tarification unique par enfant un soir par semaine (si deux soirs par semaine, le prix de l'abonnement sera multiplié par deux) pour l'année scolaire, qui sera déterminée par le nombre d'enfants inscrits par école, ce nombre déterminant également le nombre d'accompagnateurs nécessaires :

| Nombre total d'enfants sur les deux écoles                                                  | Nombre d'animateurs nécessaire | Prix de l'abonnement annuel |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| 0 à 19                                                                                      | Pas d'activité                 | Pas d'activité              |
| <b>20 à 24</b><br><i>(Entre 10 et 12 enfants/école)</i>                                     | 2                              | 60€                         |
| <b>23 à 36</b><br><i>(Entre 10 et 12 enfants dans une école et 24 maximum dans l'autre)</i> | 3                              | 70€                         |
| <b>26 à 48</b><br><i>(Entre 13 et 24 enfants/école)</i>                                     | 4                              | 80€                         |

**DIT** que la facturation se fera via l'espace famille.

Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,  
Marie-Agnès BOUYSSOU



Fait à VILLENES-SUR-SEINE  
Le 28 juin 2023

Le Maire,  
Jean-Pierre LAIGNEAU



DECIDE de fixer la liste et le taux de rémunération des contractuels non permanents à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 comme suit :

| <u>Fonctions</u>                                                                              | <u>Nombre de postes actuels</u> | <u>Nombre de postes actualisés au 1<sup>er</sup> juillet 2023</u> | <u>Postes effectivement pourvus au 1<sup>er</sup> juillet 2023</u> | <u>Taux de rémunération brut</u>                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Agent d'accueil                                                                               | 1                               | 1                                                                 | 0                                                                  | Taux du SMIC horaire + 10% de congé annuel + 10 % d'indemnité de précarité |
| Surveillant d'un enfant en situation de handicap sur le temps de restauration scolaire        | 2                               | 1                                                                 | 0                                                                  |                                                                            |
| Surveillants sur le temps de restauration scolaire                                            | 11                              | 11                                                                | 9                                                                  |                                                                            |
| Agent de point école                                                                          | 2                               | 2                                                                 | 1                                                                  |                                                                            |
| Agent de service dans le cadre d'événements communaux (service, vestiaire)                    | 2                               | 0                                                                 | 0                                                                  |                                                                            |
| Chauffeur (minibus)                                                                           | 1                               | 0                                                                 | 0                                                                  |                                                                            |
| Éducateur sportif dans le cadre de l'EMS (stage pendant les vacances scolaires)               | 5                               | 5                                                                 | 2                                                                  |                                                                            |
| Agent en charge du pédibus pour les activités sportives                                       | 0                               | 4 (* création)                                                    | 0                                                                  |                                                                            |
| Accompagnateur transport scolaire villennois                                                  | 2                               | 2                                                                 | 2                                                                  | 16,00 €                                                                    |
| Aide aux devoirs                                                                              | 2                               | 2                                                                 | 2                                                                  | 19,06 €                                                                    |
| Éducateur et intervenant sportif dans le cadre de l'EMS ou des ACS (mercredis temps scolaire) | 20<br>(Dont anciens TAP)        | 12                                                                | 10                                                                 | 24,27 €                                                                    |
| Intervenant culturel ACS                                                                      | 1                               | 1                                                                 | 1                                                                  | 26,15 €                                                                    |
| Intervenant danse dans les écoles et ACS                                                      | 1                               | 1                                                                 | 1                                                                  | 30,00 €                                                                    |
| Coordinateur technique dans le cadre d'événements communaux (weekend)                         | 1                               | 1                                                                 | 0                                                                  | 30,00 €                                                                    |

DIT que le taux de rémunération lié au SMIC sera réactualisé en fonction des évolutions de celui-ci.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget 2023 de la commune au chapitre 012.

Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,  
Marie-Agnès BOUYSSOU



Fait à VILLENES-SUR-SEINE  
Le 28 juin 2023

Le Maire,  
Jean-Pierre LAIGNEAU

## COMMUNE DE VILLENES SUR SEINE

~ ~ ~ ~ ~

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 2023/038

|                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DATE DE CONVOCATION :<br>21 juin 2023<br><br>DATE D’AFFICHAGE :<br>21 juin 2023<br><br>NOMBRE DE CONSEILLERS :<br><br>EN EXERCICE : 29<br><br>PRESENTS : 19<br><br>VOTANTS : 28 | L’an deux mille vingt trois<br>Le 27 juin à 20 heures 15<br>Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Pierre LAIGNEAU, Maire.<br><br><b>Etai<sup>ent</sup> présents :</b> Jean-Pierre LAIGNEAU, Marie-Agnès BOUYSSOU, Jean-Michel CHARLES, Virginie OKS, Alain ADICEOM, Philippe DESTISON, Fatima GUERROUACHE, Jean-Yves MORIN, Corinne HOUZIAUX, Christine HANON-BATIOT, Laurent BARBOTIN, Eric NONON, Sophie BASTIDE-LE DU, Apolline THOUMELIN, Jean-Luc BIANCHI, Laurent MAGLIA, Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE.<br><br>Formant la majorité des membres en exercice.<br><br><b>Etait absente :</b> Fabienne SACCHET<br><br><b>Ont donné pouvoir :</b> Olivier DAESCHNER à Jean-Pierre LAIGNEAU<br>Eva SEGUY à Sophie BASTIDE-LE DU<br>Virginie ALBAR à Alain ADICEOM<br>Adrien PERRET à Marie-Agnès BOUYSSOU<br>Fabien VIAL à Virginie OKS<br>Arthur ROUYER à Laurent BARBOTIN<br>Pierre-François DEGAND à Laurent MAGLIA<br>Christine ASHWORTH à Jean-Luc BIANCHI<br>Katia LEFEUVRE à Valérie THOMASSEN |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

**VU** le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 31 janvier 1992 et réactualisé depuis,

**CONSIDERANT** qu’il appartient au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et notamment lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** qu’il faut promouvoir et valoriser le mérite et les acquis de l’expérience professionnelle de 6 agents, possédant l’ancienneté nécessaire pour accéder à un grade supérieur et remplissant l’ensemble des critères pris en compte dans le tableau des avancements de grade décidé pour l’année 2023,

**CONSIDERANT** qu’il est également nécessaire d’apurer le tableau des effectifs actuel de la commune en supprimant 6 anciens postes laissés vacants à compter du 27 juin 2023. Ce dernier étant joint comme annexe au budget de la commune, il doit être le reflet du vote du budget au chapitre 012.

**Après en avoir délibéré à L’UNANIMITE,**

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs comme suit :

**Avancement de grade : A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023**

**FILIERE TECHNIQUE**

**SUPPRESSION DE 2 POSTES**

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux  
Grade : Adjoint technique  
Temps de travail : 35 h

**CREATION DE 2 POSTES**

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux  
Grade : Adjoint technique Principal 2<sup>ème</sup> classe  
Temps de travail : 35 h

**SUPPRESSION D'UN POSTE**

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise  
Grade : Agent de maîtrise  
Temps de travail : 35 h

**CREATION D'UN POSTE**

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise  
Grade : Agent de maîtrise Principal  
Temps de travail : 35 h

**FILIERE POLICE**

**SUPPRESSION DE 2 POSTES**

Cadre d'emplois des Agents de police municipale  
Grade : Gardien-Brigadier  
Temps de travail : 35 h

**CREATION DE 2 POSTES**

Cadre d'emplois des Agents de police municipale  
Grade : Brigadier-Chef Principal  
Temps de travail : 35 h

**FILIERE SOCIALE**

**SUPPRESSION D'UN POSTE**

Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés  
des écoles maternelles  
Grade : ATSEM Principal 2<sup>ème</sup> classe  
Temps de travail : 35 h

**CREATION D'UN POSTE**

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés  
des écoles maternelles  
Grade : ATSEM Principal 1<sup>ère</sup> classe  
Temps de travail : 35 h

**Suppression d'anciens postes vacants : A COMPTER DU 27 JUIN 2023**

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

**SUPPRESSION DE 2 POSTES**

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs  
Grade : Adjoint administratif  
Grade : Adjoint administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe  
Temps de travail : 35 h

**FILIERE SOCIALE**

**SUPPRESSION DE 2 POSTES**

Cadre d'emplois des Agents sociaux  
Grade : Agent social à temps non complet (28h)  
Grade : Agent social Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (27h)

**FILIERE SPORT**

**SUPPRESSION D'UN POSTE**

Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux

Grade : Conseiller

Temps de travail : 35 h

**FILIERE TECHNIQUE**

**SUPPRESSION D'UN POSTE**

Cadre d'emplois des Agents de maitrise

Grade : Agent de maitrise

Temps de travail : 35 h

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget 2023 de la commune au chapitre 012.

Pour extrait conforme.

Fait à VILLENES-SUR-SEINE

Le 28 juin 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Agnès BCUYSSOU



Le Maire,

Jean-Pierre LAIGNEAU



Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

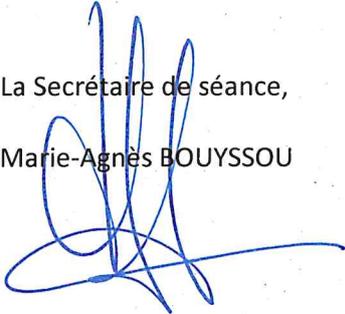
**DECIDE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au sein du Pôle « Entretien des infrastructures de loisirs » percevront l'indemnité horaire de travail de nuit sur présentation d'un état d'heures mensuel.

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,

Marie-Agnès BOUYSSOU

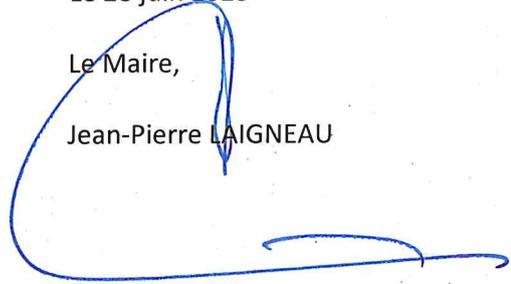


Fait à VILLENES-SUR-SEINE

Le 28 juin 2023

Le Maire,

Jean-Pierre LAIGNEAU



## COMMUNE DE VILLENES SUR SEINE

~~~~~

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 2023/040

DATE DE CONVOCATION : 21 juin 2023	L'an deux mille vingt trois Le 27 juin à 20 heures 15 Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Pierre LAIGNEAU, Maire.
DATE D'AFFICHAGE : 21 juin 2023	
NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 29	Etaients présents : Jean-Pierre LAIGNEAU, Marie-Agnès BOUYSSOU, Jean-Michel CHARLES, Virginie OKS, Alain ADICEOM, Philippe DESTISON, Fatima GUERROUACHE, Jean-Yves MORIN, Corinne HOUZIAUX, Christine HANON-BATIOT, Laurent BARBOTIN, Eric NONON, Sophie BASTIDE-LE DU, Apolline THOUMELIN, Jean-Luc BIANCHI Laurent MAGLIA, Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE.
PRESENTS : 19	Formant la majorité des membres en exercice.
VOTANTS : 28	Etait absente : Fabienne SACCHET
	Ont donné pouvoir : Olivier DAESCHNER à Jean-Pierre LAIGNEAU Eva SEGUY à Sophie BASTIDE-LE DU Virginie ALBAR à Alain ADICEOM Adrien PERRET à Marie-Agnès BOUYSSOU Fabien VIAL à Virginie OKS Arthur ROUYER à Laurent BARBOTIN Pierre-François DEGAND à Laurent MAGLIA Christine ASHWORTH à Jean-Luc BIANCHI Katia LEFEUVRE à Valérie THOMASSEN

MODALITES D'OCTROI DE CADEAUX POUR LES AGENTS EN CAS DE DEPART DEFINITIF

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - article 9, selon lequel « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles »,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 rendant obligatoires les dépenses d'action sociale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les années de services des agents titulaires ou non titulaires permanents de la commune,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

DECIDE qu'un cadeau pourra être attribué aux agents partant à la retraite, en fonction de l'ancienneté de l'agent dans la commune, selon le barème suivant :

- 1 – 5 ans : 50 €
- 6 – 10 ans : 100 €
- 11 – 15 ans : 150 €
- 16 – 20 ans : 200 €
- 21 – 25 ans : 250 €
- Plus de 26 ans : 300 €

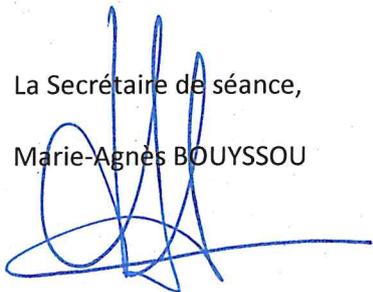
PRECISE que cette somme pourra être versée sous forme de cartes-cadeaux ou de cadeaux.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

DIT que les crédits relatifs à ces dépenses sont inscrits à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » du budget de la ville.

Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,
Marie-Agnès BOUYSSOU

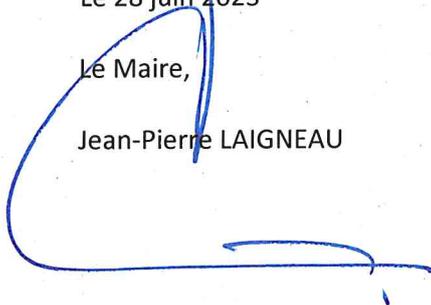


Fait à VILLENES-SUR-SEINE

Le 28 juin 2023

Le Maire,

Jean-Pierre LAIGNEAU



COMMUNE DE VILLENES SUR SEINE

~~~~~

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 2023/041

|                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DATE DE CONVOCATION :<br>21 juin 2023       | L'an deux mille vingt trois<br>Le 27 juin à 20 heures 15<br>Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Pierre LAIGNEAU, Maire.                                                                                                                                                                                        |
| DATE D'AFFICHAGE :<br>21 juin 2023          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| NOMBRE DE CONSEILLERS :<br>EN EXERCICE : 29 | <b>Etaients présents :</b> Jean-Pierre LAIGNEAU, Marie-Agnès BOUYSSOU, Jean-Michel CHARLES, Virginie OKS, Alain ADICEOM, Philippe DESTISON, Fatima GUERROUACHE, Jean-Yves MORIN, Corinne HOUZIAUX, Christine HANON-BATIOT, Laurent BARBOTIN, Eric NONON, Sophie BASTIDE-LE DU, Apolline THOUMELIN, Jean-Luc BIANCHI Laurent MAGLIA, Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE. |
| PRESENTS : 19                               | Formant la majorité des membres en exercice.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| VOTANTS : 28                                | <b>Etait absente :</b> Fabienne SACCHET                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                             | <b>Ont donné pouvoir :</b> Olivier DAESCHNER à Jean-Pierre LAIGNEAU<br>Eva SEGUY à Sophie BASTIDE-LE DU<br>Virginie ALBAR à Alain ADICEOM<br>Adrien PERRET à Marie-Agnès BOUYSSOU<br>Fabien VIAL à Virginie OKS<br>Arthur ROUYER à Laurent BARBOTIN<br>Pierre-François DEGAND à Laurent MAGLIA<br>Christine ASHWORTH à Jean-Luc BIANCHI<br>Katia LEFEUVRE à Valérie THOMASSEN              |

### ADOPTION D'UN REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

**VU** le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels,

**VU** le Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

**VU** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le Décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**VU** le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

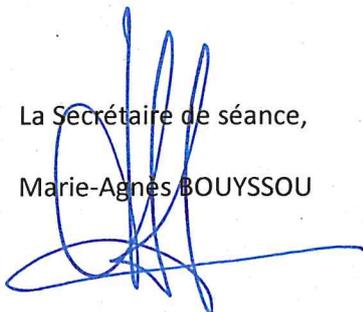
**CONSIDERANT** l'avis du Comité Social Technique,

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,**

**ADOpte** le règlement du temps de travail de la commune de Villennes-sur-Seine, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, à l'ensemble des fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et aux agents contractuels permanents.

Pour extrait conforme.

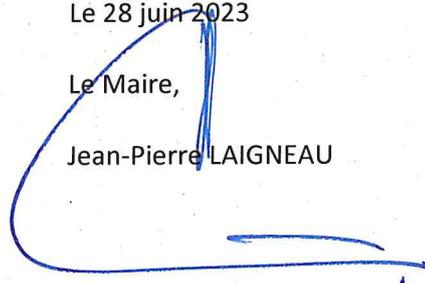
La Secrétaire de séance,  
Marie-Agnès BOUYSSOU



Fait à VILLENES-SUR-SEINE  
Le 28 juin 2023

Le Maire,

Jean-Pierre LAIGNEAU



## COMMUNE DE VILLENES SUR SEINE

~~~~~

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 2023/042

DATE DE CONVOCATION : 21 juin 2023 DATE D’AFFICHAGE : 21 juin 2023 NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 19 VOTANTS : 28	L’an deux mille vingt trois Le 27 juin à 20 heures 15 Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Pierre LAIGNEAU, Maire. Etaients présents : Jean-Pierre LAIGNEAU, Marie-Agnès BOUYSSOU, Jean-Michel CHARLES, Virginie OKS, Alain ADICEOM, Philippe DESTISON, Fatima GUERROUACHE, Jean-Yves MORIN, Corinne HOUZIAUX, Christine HANON-BATIOT, Laurent BARBOTIN, Eric NONON, Sophie BASTIDE-LE DU, Apolline THOUMELIN, Jean-Luc BIANCHI Laurent MAGLIA, Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE. Formant la majorité des membres en exercice. Etait absente : Fabienne SACCHET Ont donné pouvoir : Olivier DAESCHNER à Jean-Pierre LAIGNEAU Eva SEGUY à Sophie BASTIDE-LE DU Virginie ALBAR à Alain ADICEOM Adrien PERRET à Marie-Agnès BOUYSSOU Fabien VIAL à Virginie OKS Arthur ROUYER à Laurent BARBOTIN Pierre-François DEGAND à Laurent MAGLIA Christine ASHWORTH à Jean-Luc BIANCHI Katia LEFEUVRE à Valérie THOMASSEN
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CANDIDATURE AU PROGRAMME PRIOR’2023-2027

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du Programme de Relance d’Intervention pour l’Offre Résidentielle des Yvelines 2023-2027, approuvé par l’Assemblée Départementale du 16 décembre 2022,

CONSIDERANT les projets de constructions immobilières prévus dans le cadre de l’EcoQuartier de Fauveau (programme de 387 logements portés par le promoteur immobilier ALTAREA COGEDIM IDF et le bailleur social SEQENS) et de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) de Breteuil inscrite au PLU intercommunal,

CONSIDERANT que la Commune de Villennes sur seine est éligible au Programme Prior’Yvelines 2023-2027 pour son volet Développement Urbain,

Après en avoir délibéré à 24 voix « POUR » et 4 ABSTENTIONS : Pierre-François DEGAND, Christine ASHWORTH, Laurent MAGLIA et Katia LEFEUVRE,

AUTORISE Monsieur le Maire à présenter la candidature de la Ville de Villennes-sur-Seine au programme « Prior’Yvelines 2023-2027 » mis en place par le Conseil Départemental des Yvelines.

PRECISE que la candidature de la ville pourra être faite en partenariat avec la Communauté Urbaine GPS&O, en ce qui concerne les travaux de réseaux et voirie réalisée sous maîtrise d'ouvrage communautaire au sein de l'EcoQuartier de Fauveau.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférant.

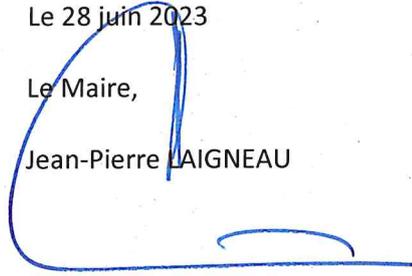
Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,
Marie-Agnès BOUYSSOU



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 28 juin 2023

Le Maire,
Jean-Pierre LAIGNEAU



CONSIDERANT l'intérêt de l'approbation d'un Projet Partenarial Urbain entre la commune de Villennes-sur-Seine, la Communauté Urbaine GPS&O et les opérateurs ALTAREA COGEDIM IDF / SEQENS,

Après en avoir délibéré à 20 voix « POUR », 4 voix « CONTRE » : Pierre-François DEGAND, Christine ASHWORTH, Laurent MAGLIA, Katia LEFEUVRE et 4 ABSTENTIONS : Jean-Luc BIANCHI, Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN et Philippe SENEQUE.

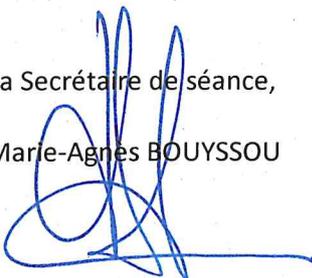
APPROUVE la signature de la convention de P.U.P. précédemment exposée.

PRECISE que la convention accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté Urbaine GPS&O, que la mention de la signature de cette convention ainsi que du lieu où le document pourra être consulté, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine GPS&O et en mairie de Villennes-sur-Seine.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférant, et notamment ladite convention de P.U.P.

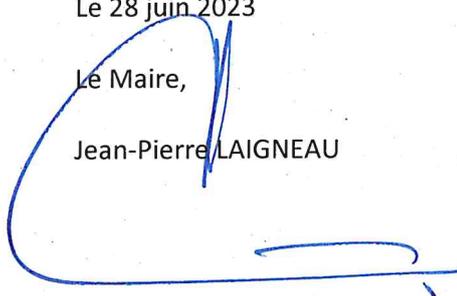
Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,
Marie-Agnès BOUYSSOU



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 28 juin 2023

Le Maire,
Jean-Pierre LAIGNEAU



COMMUNE DE VILLENES SUR SEINE

~~~~~

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 2023/044

|                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DATE DE CONVOCATION :<br>21 juin 2023       | L'an deux mille vingt trois<br>Le 27 juin à 20 heures 15<br>Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Pierre LAIGNEAU, Maire.                                                                                                                                                                                                        |
| DATE D'AFFICHAGE :<br>21 juin 2023          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| NOMBRE DE CONSEILLERS :<br>EN EXERCICE : 29 | <b>Etaients présents :</b> Jean-Pierre LAIGNEAU, Marie-Agnès BOUYSSOU, Jean-Michel CHARLES, Virginie OKS, Alain ADICEOM, Adrien PERRET, Philippe DESTISON, Fatima GUERROUACHE, Jean-Yves MORIN, Corinne HOUZIAUX, Christine HANON-BATIOT, Laurent BARBOTIN, Eric NONON, Sophie BASTIDE-LE DU, Apolline THOUMELIN, Jean-Luc BIANCHI, Laurent MAGLIA, Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE. |
| PRESENTS : 20                               | Formant la majorité des membres en exercice.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| VOTANTS : 28                                | <b>Etait absente :</b> Fabienne SACCHET                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                             | <b>Ont donné pouvoir :</b> Olivier DAESCHNER à Jean-Pierre LAIGNEAU<br>Eva SEGUY à Sophie BASTIDE-LE DU<br>Virginie ALBAR à Alain ADICEOM<br>Fabien VIAL à Virginie OKS<br>Arthur ROUYER à Laurent BARBOTIN<br>Pierre-François DEGAND à Laurent MAGLIA<br>Christine ASHWORTH à Jean-Luc BIANCHI<br>Katia LEFEUVRE à Valérie THOMASSEN                                                                      |

### ADHESION A L'UNION REGIONALE DES COLLECTIVITES FORESTIERES D'ILE-DE-FRANCE

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 1111-1, L.1211-1

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 janvier 2020,

**VU** la proposition d'adhérer à l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Île-de-France,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'adhérer à cette Fédération Nationale des Communes Forestières, allant dans le sens de la volonté communale de préserver et gérer les hectares de bois communaux,

**Après en avoir délibéré à 27 voix « POUR » et 1 ABSTENTION : Christine ASHWORTH,**

**APPROUVE** l'adhésion de la commune à l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Île-de-France pour l'année 2022/2023.

**DESIGNE** Mme OKS Virginie « référent forêt-bois » pour le compte de la commune. Elle sera le représentant et l'interlocuteur privilégié de la collectivité auprès de la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR). En complément, un contact « technique » sera proposé. Les deux contacts identifiés figureront dans la base de données de la FNCOFOR.

**PRECISE** que la cotisation s'élève pour cette année à 350 euros (adhésion d'une commune de 5001 à 7500 habitants).

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférant.

Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,

Marie-Agnès BOUYSSOU

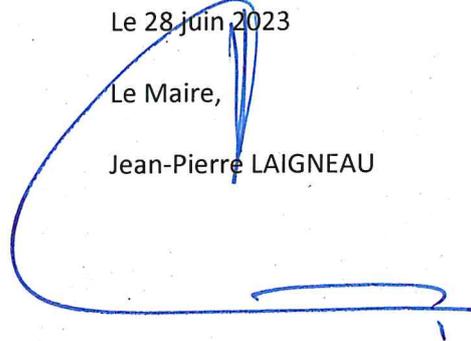


Fait à VILLENES-SUR-SEINE

Le 28 juin 2023

Le Maire,

Jean-Pierre LAIGNEAU



## COMMUNE DE VILLENES SUR SEINE

~~~~~

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 2023/045

DATE DE CONVOCATION : 21 juin 2023	L'an deux mille vingt trois Le 27 juin à 20 heures 15 Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Pierre LAIGNEAU, Maire.
DATE D'AFFICHAGE : 21 juin 2023	Etaients présents : Jean-Pierre LAIGNEAU, Marie-Agnès BOUYSSOU, Jean-Michel CHARLES, Virginie OKS, Alain ADICEOM, Adrien PERRET, Philippe DESTISON, Fatima GUERROUACHE, Jean-Yves MORIN, Corinne HOUZIAUX, Christine HANON-BATIOT, Laurent BARBOTIN, Eric NONON, Sophie BASTIDE-LE DU, Apolline THOUMELIN, Jean-Luc BIANCHI, Laurent MAGLIA, Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE.
NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 29	Formant la majorité des membres en exercice.
PRESENTS : 20	Etait absente : Fabienne SACCHET
VOTANTS : 28	Ont donné pouvoir : Olivier DAESCHNER à Jean-Pierre LAIGNEAU Eva SEGUY à Sophie BASTIDE-LE DU Virginie ALBAR à Alain ADICEOM Fabien VIAL à Virginie OKS Arthur ROUYER à Laurent BARBOTIN Pierre-François DEGAND à Laurent MAGLIA Christine ASHWORTH à Jean-Luc BIANCHI Katia LEFEUVRE à Valérie THOMASSEN

FIXATION DU TARIF POUR LES ACCOMPAGNATEURS LORS DES VOYAGES DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal des Jeunes organise régulièrement des voyages et des sorties dans le cadre de ses activités,

CONSIDERANT que la présence d'accompagnateurs est essentielle pour garantir la sécurité et le bon déroulement de ces voyages,

CONSIDERANT la nécessité de définir un tarif pour les accompagnateurs afin de couvrir partiellement les frais liés à leur participation,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer un taux à la charge des accompagnateurs de 50% des frais engagés par la Municipalité pour le transport, l'hébergement et la restauration lors des voyages et sorties du Conseil municipal des jeunes (CMJ). Les tarifs seront communiqués aux accompagnateurs avant chaque voyage, afin de garantir la transparence et la clarté des informations.

AUTORISE l'encaissement des recettes perçues par la régie des recettes de la ville.

Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,

Marie-Agnès BOUYSSOU



Fait à VILLENES-SUR-SEINE

Le 28 juin 2023

Le Maire,

Jean-Pierre LAIGNEAU

COMMUNE DE VILLENES SUR SEINE

~~~~~

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 2023/046

|                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DATE DE CONVOCATION :<br>21 juin 2023       | L'an deux mille vingt trois<br>Le 27 juin à 20 heures 15<br>Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Pierre LAIGNEAU, Maire.                                                                                                                                                                                                              |
| DATE D'AFFICHAGE :<br>21 juin 2023          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| NOMBRE DE CONSEILLERS :<br>EN EXERCICE : 29 | <b><u>Etaient présents</u></b> : Jean-Pierre LAIGNEAU, Marie-Agnès BOUYSSOU, Jean-Michel CHARLES, Virginie OKS, Alain ADICEOM, Adrien PERRET, Philippe DESTISON, Fatima GUERROUACHE, Jean-Yves MORIN, Corinne HOUZIAUX, Christine HANON-BATIOT, Laurent BARBOTIN, Eric NONON, Sophie BASTIDE-LE DU, Apolline THOUMELIN, Jean-Luc BIANCHI, Laurent MAGLIA, Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE. |
| PRESENTS : 20                               | Formant la majorité des membres en exercice.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| VOTANTS : 28                                | <b><u>Etait absente</u></b> : Fabienne SACCHET                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                             | <b><u>Ont donné pouvoir</u></b> : Olivier DAESCHNER à Jean-Pierre LAIGNEAU<br>Eva SEGUY à Sophie BASTIDE-LE DU<br>Virginie ALBAR à Alain ADICEOM<br>Fabien VIAL à Virginie OKS<br>Arthur ROUYER à Laurent BARBOTIN<br>Pierre-François DEGAND à Laurent MAGLIA<br>Christine ASHWORTH à Jean-Luc BIANCHI<br>Katia LEFEUVRE à Valérie THOMASSEN                                                                     |

### FIXATION DU TARIF POUR DES JEUX ET ANIMATIONS LUDIQUES EN GROUPE

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la volonté de la Municipalité de mettre en place des jeux et animations ludiques,

**CONSIDERANT** que les jeux et animations ludiques incluent les escape game, chasses au trésor, enquêtes policières, chasses aux fantômes pour Halloween, labyrinthes, rallyes pédestres et toutes autres animations qui se pratiquent en groupe et dont le concept se rapproche de celles citées ici,

**CONSIDERANT** la nécessité de définir un tarif pour les inscriptions d'un groupe de 4 personnes minimum,

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de fixer le tarif des inscriptions de groupe aux jeux et animations ludiques comme suit :

|              |          |
|--------------|----------|
| 4 personnes  | 28 euros |
| 5 personnes  | 35 euros |
| 6 personnes  | 42 euros |
| 7 personnes  | 49 euros |
| 8 personnes  | 56 euros |
| 9 personnes  | 63 euros |
| 10 personnes | 70 euros |

**DIT** que le règlement doit être effectué en chèque ou en espèces.

**AUTORISE** l'encaissement des recettes perçues par la régie des recettes de la ville.

Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance,  
Marie-Agnès BOUYSSOU



Fait à VILLENES-SUR-SEINE  
Le 28 juin 2023

Le Maire,  
Jean-Pierre LAIGNEAU



## CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

**La société dénommée « ALTAREA COGEDIM IDF »**, Société en Nom Collectif au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est à PARIS (75002) – 87 rue de Richelieu, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 810 928 135,

Représentée par Monsieur Mathieu LEBRETON, Gérant.

**La Société dénommé « SEQENS »**, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, au capital de 534 164 611,50 €, dont le siège social est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 14-16 Boulevard Garibaldi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 582 142 816,

Représentée par Khaled ARAJI JATO, Directeur de la Maitrise d'Ouvrage, ayant tous pouvoirs à cet effet ;

Ci-après dénommées ALTAREA COGEDIM IDF et SEQENS ou « les Opérateurs » co-pétitionnaires du permis de construire et solidairement responsables.

DE PREMIERE PART,

ET

**La commune de VILLENES-SUR-SEINE**, sise 36 Avenue Foch, à Villennes sur Seine (78670) en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences communales,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2023.

Ci-après dénommée la « **Commune** ».

ET

**La communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE**, sise Immeuble Autoneum - Rue des Chevries - 78410 AUBERGENVILLE,  
Représentée par son Président, **Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU** - Président en exercice habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2023.

Ci-après dénommée « la **Communauté Urbaine** »

DE DEUXIEME PART,

### Préambule

SEQENS est propriétaire d'un terrain à bâtir, chemin de Fauveau à Villennes-sur-Seine (78670), parcelle cadastrée AK n°183 lieudit FAUVEAU, d'une surface de 6 ha 06 a 78ca.

ALTAREA COGEDIM IDF est bénéficiaire d'une Promesse Synallagmatique de Vente portant sur une partie de parcelle cadastrée AK n°183 suite à la signature d'un acte en date 31 janvier 2019.

SEQENS et ALTAREA COGEDIM IDF projettent chacun sous sa propre maîtrise d'ouvrage la réalisation dans le cadre d'un PCVD ayant pour assiette la parcelle cadastrée AK n°183 (p) d'un programme immobilier (le Programme Immobilier) répondant aux normes écoquartier et RE2020 seuil 2025 totalisant environ :

- 387 logements, dont 154 logements en accession libre, 159 logements en LLS, 37 logements en LLI, 37 logements en BRS, des locaux commerciaux, pour une surface plancher d'environ 28 316 m<sup>2</sup>

Ainsi qu'un parc central à usage exclusivement des piétons, une placette commerciale située à l'angle de la rue des Blés d'Or et du Chemin de Fauveau permettant d'accueillir une vingtaine de stationnements extérieurs et des voies de desserte internes.

La réalisation du Programme Immobilier nécessite la réalisation de travaux de création et d'amélioration de voiries pour en permettre l'accès.

La prise en charge financière correspondant aux besoins des équipements publics dont la réalisation par la **Commune** et la Communauté urbaine est rendue nécessaire par le Programme Immobilier a conduit les Parties à signer la présente convention de projet urbain partenarial, dans le cadre des dispositions de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention constitue une convention de projet urbain partenarial (PUP) régie par les dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4, R. 332-25-1, R. 332-25-2 et R. 332-25-3 du Code de l'urbanisme.

Elle a pour objet de déterminer les conditions et modalités de prise en charge par les Opérateurs au sein du périmètre déterminé à l'article 2 ci-après, d'une partie du coût des équipements publics nécessités par le **Programme Immobilier** prévu à Villennes-sur-Seine.

Elle sera exécutoire, une fois signée par l'ensemble des **parties**, à compter de sa notification au représentant de l'État dans le département et de l'accomplissement par la **Commune** et la Communauté urbaine des mesures de publicité prévues à l'article R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité sur le plan figurant en annexe (Annexe 1) des présentes et défini par les parcelles cadastrales suivantes correspondant à l'assiette du Programme Immobilier et des équipements publics à réaliser :

- Section AK 183 d'une surface cadastrale de 6 ha 06 a 78 ca, propriété de la société Seqens.
- Section AK 304 d'une surface cadastrale de 50 ca, propriété de la commune de Villennes-sur-Seine.
- Section AK 310 (rue des Blé d'Or) d'une surface cadastrale de 24 a 40 ca, propriété de la commune de Villennes-sur-Seine.
- Chemin de Fauveau depuis la départementale RD 153 jusqu'au droit de l'opération , propriété pour partie de la commune de Villennes-sur-Seine et de la commune d'Orgeval.

Les voies étant de la compétence de la Communauté urbaine du fait de la desserte d'un lotissement d'activité économique et répondent à l'annexe n°1 de la délibération du 20 mai 2021 portant définition de la consistance du domaine public routier communautaire.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER**

Les équipements publics dont la réalisation est générée par la mise en œuvre du Programme Immobilier prévu à Villennes-sur-Seine sont représentés sur le plan d'implantation figurant en annexe (Annexe 1).

Ils consistent en la prolongation et l'élargissement de voiries existantes et leur rénovation ainsi que la réalisation d'un équipement scolaire.

### **3.1 – CREATION ET REFECTION DE VOIRIE**

#### **3.1.1 Travaux envisagés pour l'extension du chemin de Fauveau**

Les travaux envisagés pour l'extension du chemin de Fauveau correspondent à l'élargissement du cheminement existant (figuré en vert sur le plan annexé) et à rénovation de la voie et ses accotements au droit de l'opération de construction de logements, sur une longueur de 230 m et une largeur de 12,50 m comprenant de la voie et l'éclairage public

#### **3.1.2 Travaux envisagés pour la réfection du chemin de Fauveau existant**

Les travaux envisagés sur le chemin de Fauveau (figuré en orange sur le plan annexé) correspondent à la reprise du revêtement de chaussée, à l'aménagement du trottoir, de l'éclairage public et du stationnement en partie basse, sur une longueur de 380 m et une largeur de 12,50m et à l'extension du réseau d'eaux pluviales sur une longueur de 380 m environ.

#### **3.1.3 Travaux envisagés sur la rue du Blé d'Or**

Les travaux envisagés sur la rue du Blé d'Or (figuré en jaune sur le plan joint) correspondent à la rénovation de la voie et ses accotements au droit de l'opération de construction de logements, dans son emprise actuelle, sur une longueur de 200m et une largeur de 12,50m comprenant de l'éclairage public.

### **3.2 – CREATION D'UN EQUIPEMENT SCOLAIRE**

Une étude capacitaire menée en septembre 2022 par CODRA a montré qu'en intégrant le Programme Immobilier prévu par les Opérateurs à Villennes-sur-Seine, il était nécessaire de réaliser un équipement scolaire (école maternelle et école primaire) de 10 classes.

Ce groupe scolaire sera réalisé par la Ville sur la parcelle AK 183 (p), identifiée sur le plan en annexe (Annexe 2).

Pour rappel, les équipements propres à l'opération définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention dans la mesure où ils sont entièrement à charge des Opérateurs .

### **ARTICLE 4 : COUT DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

Le coût des équipements publics correspond au coût des travaux, intégrant la maîtrise d'œuvre et les études nécessaires à leur bonne réalisation, ainsi que le coût d'acquisition des terrains nécessaires .

| <b>Equipements publics</b>                                                                                                                                      | <b>Maîtrise d'Ouvrage</b> | <b>Coût HT</b>     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------|
| Extension de 230 m du chemin de Fauveau au droit de l'opération (12,5m de large) dont 35 520 € pour l'acquisition du terrain                                    | La CU GPS&O               | 651 584 €          |
| Réfection des 380 m du chemin de Fauveau jusqu'à la départementale (12,5 m de large), y compris acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux | La CU GPS&O               | 1 162 952 €        |
| Réfection des 200m de la rue du Blé d'Or                                                                                                                        | La CU GPS&O               | 396 412 €          |
| École primaire et maternelle (cis foncier estimé à 500 k€)                                                                                                      | La Ville                  | 6 000 000 €        |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                                                                    |                           | <b>8 210 948 €</b> |

Cette estimation est réalisée sous réserve des études de sols et ne comprend pas les extensions de réseaux nécessaires à la réalisation du Programme Immobilier qui resteront à la charge exclusive des Opérateurs.

Dans l'hypothèse où les travaux d'aménagement de VRD rencontreraient d'éventuelles complexités techniques non prévisibles impliquant des surcoûts liés à la pollution ou à la nécessité de fondations spéciales, les parties conviennent de se revoir pour arbitrer sur l'adaptation du projet, et la révision de la participation le cas échéant. Les surcoûts identifiés et validés conjointement incomberont aux Opérateurs dans les mêmes proportions.

#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DES OPERATEURS AU COUT DES EQUIPEMENTS PUBLICS NECESSAIRES A LA SATISFACTION DES BESOINS DES USAGERS DES FUTURES CONSTRUCTIONS.**

##### **5-1 Évaluation des besoins imputés aux Opérateurs du fait de la réalisation du Programme Immobilier**

###### **Extension de 230 m du chemin de Fauveau au droit de l'opération**

Les travaux d'aménagement du chemin de Fauveau au droit de l'opération, définis au paragraphe 3.1 bénéficieront quasi exclusivement aux futurs habitants de l'opération immobilière, notamment l'accotement coté opération et une partie de la reprise de chaussée.

La part du coût de ces équipements mise à la charge de l'opération immobilière globale, correspondant aux besoins réellement générés par cette dernière, a été évaluée à 97 % du coût de réalisation estimé à l'article 4.

###### **Réfection des 380m du chemin de Fauveau jusqu'à la départementale**

Les travaux d'aménagement de voirie, du chemin de Fauveau jusqu'à la départementale, définis au paragraphe 3.2, bénéficieront majoritairement aux futurs résidents de l'opération immobilière,

notamment les accotements et le stationnement bordant l'opération ainsi qu'une partie de la reprise de chaussée.

La part du coût de ces équipements mise à la charge de l'opération immobilière globale, correspondant aux besoins réellement générés par cette dernière a donc été évaluée à 40 % du coût de réalisation estimé à l'article 4.

### Réfection des 200m de la rue des Blé d'Or

Les travaux d'aménagement de voirie, de la rue des Blé d'Or, définis au paragraphe 3.3, bénéficieront majoritairement aux futurs résidents de l'opération immobilière, notamment les accotements et le stationnement bordant l'opération ainsi qu'une partie de la reprise de chaussée.

La part du coût de ces équipements mise à la charge de l'opération immobilière globale, correspondant aux besoins réellement générés par cette dernière a donc été évaluée à 45 % du coût de réalisation estimé à l'article 4.

### Construction du Groupe scolaire

Les travaux de création du Groupe scolaire de 10 classes bénéficieront à concurrence de 2 classes aux futurs résidents de l'opération immobilière

La part du coût de ces équipements mise à la charge du Programme Immobilier, correspondant aux besoins réellement générés par ce dernier a donc été évaluée à 21,7 % du coût de réalisation estimé à l'article 4 et dont les modalités de paiement sont précisées à l'article 6.3

## **5.2 Évaluation de la participation financière des Opérateurs**

En conséquence, la participation des Opérateurs pour la réalisation de l'opération immobilière globale décrite dans le préambule, dans le respect du principe de proportionnalité au regard du coût des travaux, est calculée de la manière suivante :

| Equipements publics                                                                           | Maitre d'Ouvrage   | Coût total de réalisation | Taux de Participation | Montant des Participation    | Part SEQENS        | Part COGEDIM       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------|------------------------------|--------------------|--------------------|
|                                                                                               |                    | (cf. article 4) HT        |                       |                              |                    |                    |
| Extension de 230 m du chemin de Fauveau au droit de l'opération (12,5m de large), cis foncier | Communauté urbaine | 651 584 €                 | 97%                   | 632 036 €                    | 280 498 €          | 316 018 €          |
|                                                                                               |                    |                           |                       | 35 520€ (apport du terrain)  | 35 520 €           | -                  |
| Réfection des 380m du chemin de Fauveau jusqu'à la départementale (12,5m de large)            | Communauté urbaine | 1 162 952 €               | 40%                   | 465 181 €                    | 232 591 €          | 232 591 €          |
| Réfection des 200m de la rue du Blé d'Or                                                      | Communauté urbaine | 396 412 €                 | 45%                   | 178 385 €                    | 89 193 €           | 89 193 €           |
| Construction d'une école de 10 classes, cis foncier                                           | Commune            | 6 000 000 €               | 21,7%                 | 800 000 €                    | 400 000 €          | 400 000€           |
|                                                                                               |                    |                           |                       | 500 000€ (apport du terrain) | -                  | 500 000€           |
| <b>TOTAL</b>                                                                                  |                    | <b>8 210 948 €</b>        |                       | <b>2 575 603 €</b>           | <b>1 037 802 €</b> | <b>1 537 802 €</b> |
|                                                                                               |                    |                           |                       |                              | <b>40,3 %</b>      | <b>59,7 %</b>      |

## **ARTICLE 6 : ECHEANCIER ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION**

Ainsi que sus-visé à l'exposé, SEQENS est propriétaire du foncier permettant l'élargissement du chemin de Fauveau au droit de l'opération et ALTAREA COGEDIM IDF est bénéficiaire d'une promesse de vente portant pour partie sur le foncier qui permettra la réalisation de l'Équipement scolaire, aussi est-il convenu de leur participation, répartie savoir :

40,3 % de la participation totale pour SEQENS, soit 1 037 802 euros

59,7 % de la participation totale pour ALTAREA COGEDIM IDF soit 1 537 802 euros

pour partie en numéraire et pour partie par la remise de ce foncier.

### **6.1 – Participation en numéraire**

#### **6.1.1 – Pour GPSEO**

Les modalités de paiement décrites ci-après s'appliqueront à réalisation du Programme Immobilier selon les montants définis à l'article 5-2.

Chaque paiement donnera lieu à l'émission par GPSEO de deux titres de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux à chaque opérateur redevable de la moitié de la somme selon l'échéancier ci-après.

À compter de la réalisation des conditions suspensives stipulées article 11 des présentes, les Opérateurs s'engagent à procéder au paiement desdites sommes dans un délai de 30 jours suivant l'émission du titre de recettes qui leur sera adressé. Les Opérateurs demeurent solidairement responsables de l'ensemble de la participation.

La participation en numéraire totale à la charge des Opérateurs revenant à la Communauté urbaine est de 1 240 083 € (un million deux cents quarante mille quatre-vingts trois euros).

Elle sera versée comme suit :

- **15 %** de la fraction de la participation au coût des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Communauté urbaine **à l'engagement des études de maîtrise d'œuvre en 2023, soit au plus tôt, à l'obtention d'un PC définitif.**
- **35 %** de la fraction de la participation au coût des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Communauté urbaine **à la notification des marchés des travaux conclus par Communauté urbaine,**
- **40%** de la fraction de la participation au coût des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine **6 mois après la notification des marchés** des travaux conclus par la Communauté urbaine.
- **Le solde** de la fraction de la participation au coût des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine **à la remise du procès-verbal de réception des travaux** sans réserve par la Communauté urbaine.

#### **6.1.1 – Pour la commune**

Les modalités de paiement décrites ci-après s'appliqueront à réalisation du Programme Immobilier selon les montants définis à l'article 5-2.

Chaque paiement donnera lieu à l'émission par la commune de deux titres de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux à chaque opérateur redevable de la moitié de la somme selon l'échéancier ci-après.

À compter de la réalisation des conditions suspensives stipulées article 11 des présentes, les Opérateurs s'engagent à procéder au paiement desdites sommes dans un délai de 30 jours suivant l'émission du titre de recettes qui leur sera adressé. Les Opérateurs demeurent solidairement responsables de l'ensemble de la participation.

La participation totale à la charge des Opérateurs revenant à la Commune est versée comme suit :

- **10 %** de la fraction de la participation au coût des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune **à l'engagement des études de maîtrise d'œuvre en 2023.**
- **40 %** de la fraction de la participation au coût des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune **à la notification des marchés des travaux conclus par la Commune,**
- **40%** de la fraction de la participation au coût des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune **6 mois après la notification des marchés** des travaux conclus par la Commune.
- **Le solde** de la fraction de la participation au coût des équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune **à la remise du procès-verbal de réception des travaux** sans réserve par la Commune.

## **6.2 - Cession de Terrain pour l'élargissement de la voirie**

La communauté urbaine s'engage à accepter unilatéralement la Cession de Terrain dans le cadre d'une promesse unilatérale d'achat à conclure avec la Société propriétaire du terrain cédé. Cette promesse sera conclue au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la date de prise d'effet de la Convention, sous les conditions suspensives d'usage et compatibles avec la Convention, et ce selon les modalités suivantes :

- a) L'acte sera reçu par le notaire de SEQENS propriétaire du terrain (issu de la division de la parcelle AK 183) d'une surface d'environ 1 776 m<sup>2</sup> tel que figuré sur le plan annexé pour le montant qui en sera arrêté par France Domaine avec le cas échéant la participation du notaire du Territoire.
- b) Le prix de vente du terrain estimé entre les parties à 35 520 € sera soumis à France Domaine et est convenu payable par compensation avec les sommes dues au titre de la Convention.
- c) La communauté urbaine prendra le terrain objet de la Cession de Terrain concerné dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la Société propriétaire du terrain cédé pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état, ses vices cachés ou apparents, l'existence éventuelle de constructions et d'installations, les pollutions susceptibles d'affecter le sol et/ou le sous-sol...
- d) La communauté urbaine fera son affaire personnelle de toute différence de contenance du terrain, excédât-elle même un vingtième.
- e) La Société propriétaire du terrain cédé ne donnera aucune garantie exceptée la garantie d'éviction prévue par l'article 1626 du code civil et celles dont elle ne peut légalement s'exonérer.
- f) La communauté urbaine profitera des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le terrain, et notamment celles nécessaires à la partie du Projet réalisée par la Société propriétaire du terrain cédé, sans aucun recours contre cette dernière, le tout dans la mesure où elles existent et résultent de la situation naturelle des lieux, de lois ou de conventions.
- g) Seront le cas échéant constituées les servitudes nécessaires à la réalisation selon le cas du programme de constructions

h) La communauté urbaine paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte notarié.

Le terrain sera cédé à la communauté urbaine par la Société propriétaire du terrain par acte notarié qui sera réitéré dans le mois suivant la DROC du Programme de Construction pour une entrée en jouissance simultanée, sans préjudice d'un accord à intervenir s'agissant d'une mise à disposition ultérieure à titre gratuit au bénéfice de cette Société pour les besoins de son chantier.

Il est ici précisé que cette cession ne constitue qu'une modalité de paiement complémentaire d'une partie de la participation prévue à l'article 5.2 par les Opérateurs.

### **6.3 - Cession de Terrain pour la construction de l'école**

La Commune s'engage à accepter la Cession de terrain d'une surface de 5 000 m<sup>2</sup> cadastré section n°183 dans le cadre d'une promesse de vente à conclure avec la Société ALTAREA COGEDIM IDF. Cette promesse sera conclue au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date d'acquisition dudit foncier par ALTAREA COGEDIM IDF, sous les conditions suspensives d'usage et compatibles avec la Convention, et ce selon les modalités suivantes :

- a) L'acte sera reçu par le notaire de ALTAREA COGEDIM IDF, propriétaire du terrain d'une surface d'environ 5 000 m<sup>2</sup> tel que figuré sur le plan annexé pour le montant qui en sera arrêté par France Domaine avec le cas échéant la participation du notaire du Territoire.
- b) Le prix de vente du terrain estimé entre les parties à 500 000 € sera soumis à France Domaine et est convenu payable par compensation avec les sommes dues au titre de la Convention.
- c) La Commune prendra le terrain objet de la cession de Terrain concerné dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la Société propriétaire du terrain cédé pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état, ses vices cachés ou apparents, l'existence éventuelle de constructions et d'installations, les pollutions susceptibles d'affecter le sol et/ou le sous-sol...
- d) La Commune fera son affaire personnelle de toute différence de contenance du terrain, excédât-elle même un vingtième.
- e) La Société propriétaire du terrain cédé ne donnera aucune garantie exceptée la garantie d'éviction prévue par l'article 1626 du code civil et celles dont elle ne peut légalement s'exonérer.
- f) La Commune profitera des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le terrain, et notamment celles nécessaires à la partie du Projet réalisée par la Société propriétaire du terrain cédé, sans aucun recours contre cette dernière, le tout dans la mesure où elles existent et résultent de la situation naturelle des lieux, de lois ou de conventions.
- g) Seront le cas échéant constituées les servitudes nécessaires à la réalisation selon le cas du programme de constructions
- h) La Commune paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte notarié.

Le terrain sera cédé à la Commune par la Société propriétaire du terrain par acte notarié qui sera

réitéré dans les 3 mois suivant la signature de la promesse de vente avec COGEDIM pour une entrée en jouissance simultanée.

Il est ici précisé que cette cession ne constitue qu'une modalité de paiement d'une partie de la participation prévue à l'article 5.2 par les Opérateurs.

## **ARTICLE 7 : PLANNING DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

A titre indicatif, un calendrier estimatif des travaux :

|                             | <b>DEBUT</b>             | <b>FIN</b>                     |
|-----------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Le projet immobilier<br>... | Second semestre<br>2023  | Fin du second semestre<br>2025 |
| Groupe scolaire ...         | Premier semestre<br>2024 | Rentrée de septembre<br>2026   |
| Voiries et abords           | Second semestre<br>2024  | Fin du second semestre<br>2025 |

Les Opérateurs s'engagent à informer les collectivités de la date de livraison des logements au plus tard à la Déclaration d'Ouverture de Chantier et à leur transmettre un planning travaux intégrant les travaux d'équipements publics dont la communauté urbaine l'aura préalablement informée de la durée et du phasage

### **7.1 – Équipements sous maîtrise d'ouvrage communale :**

La Commune s'engage à achever les équipements publics visés à l'article 1, au plus tard, à la rentrée scolaire qui suit la livraison du programme immobilier soit au plus tard **1<sup>er</sup> septembre 2026**.

### **7.2 – Équipements sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine :**

La Communauté urbaine s'engage à achever les équipements publics visés à l'article 3, au plus tard, en **fin 2025**. L'objectif étant de livrer les voiries avant la livraison des logements par les Opérateurs.

### **7.3 – Prorogation des délais par un évènement de force majeure :**

En cas d'évènement de force majeure ce délai sera automatiquement prorogé, d'une durée égale à celle durant laquelle la Collectivité aura été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La Collectivité devra dans une telle hypothèse informer sans délai les Opérateurs et leur communiquer tous éléments justificatifs.

Il est précisé que sont considérées comme causes légitimes de suspension du délai d'achèvement du présent article :

- Les intempéries prises en compte par les Chambres syndicales industrielles du Bâtiment ou la Caisse du Bâtiment et des Travaux Publics, empêchant les travaux ou l'exécution des « Voies et Réseaux Divers » selon la réglementation des chantiers du bâtiment.
- Une grève générale affectant le chantier ou les fournisseurs ;
- Les injonctions administratives judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux ;
- Les troubles résultant de cataclysmes.

## **ARTICLE 8 : COMITE DE COORDINATION**

Il est institué un comité de coordination, composé d'au moins un représentant de la Communauté urbaine, de la Commune et des Opérateurs. Ce comité a pour mission de :

- Assurer l'information réciproque des parties sur toute question utile intéressant le bon déroulement de la convention ;
- Anticiper et définir toutes solutions permettant de remédier à tous retards dans la réalisation des équipements ;
- Associer la Communauté urbaine et la Commune à l'avancement des travaux de l'opération ;
- Veiller au respect, dans les délais, des formalités liées à la réalisation des équipements.

Les parties choisissent librement leur représentant au comité de coordination. Le comité de coordination se réunit trimestriellement et autant de fois que nécessaire au regard du calendrier visé à l'article 2, à la demande d'une des parties.

## **ARTICLE 9 : EXONÉRATION DE LA PART COMMUNAUTAIRE ET COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

A compter de la conclusion de la présente convention, les constructions qui seront édifiées sur le terrain d'assiette de l'opération tel que défini à l'article 2 ci-avant sont exclues du champ d'application des parts communale et communautaire de la taxe d'aménagement, ou de toute autre taxe qui viendrait à lui être substituée, durant une période de 10 années à compter de l'affichage de la mention de la signature de la présente convention en Mairie de Villennes-sur-Seine – 36 Avenue Foch – 78670 VILLENES SUR SEINE et à la Communauté urbaine GPSEO – Immeuble AUTONEUM – Rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE..

## **ARTICLE 10 : GARANTIE CONVENTIONNELLE - RESTITUTION**

Si les équipements publics définis à l'article 3 ne sont pas réalisés conformément aux dispositions de la présente Convention, modifiées s'il y a lieu par voie d'avenant, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées sans préjudice d'éventuelles indemnités ou fixées par les juridictions compétentes ».

## **ARTICLE 11 : DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention est exécutoire une fois signée par l'ensemble des parties, à compter de sa notification au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme

Elle expirera à la date de constatation de l'achèvement des équipements publics réalisés par la Collectivité et du versement des participations correspondantes par les Opérateurs.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente convention est conclue sous les conditions suspensives stipulées au profit de toutes les parties qui pourront s'en prévaloir :

- du caractère définitif des délibérations du Maître d'ouvrage public approuvant la présente convention,
- Caractère définitif du PCVD.

## **ARTICLE 12 : CONDITION RESOLUTOIRE**

La présente convention sera résolue de plein droit :

- En cas de non-obtention des autorisations administratives et notamment des permis de construire du Programme Immobilier purgé de tout recours et retrait permettant la réalisation du projet par les Opérateurs,
- En cas de non-dépôt de la Déclaration d'ouverture de chantier par les Opérateurs dans un délai de 3 ans suivant le caractère définitif du permis de construire.

Les Opérateurs ou leur substitués informeront la Ville par lettre recommandée avec avis de réception de la survenance de l'un des deux cas susvisés. La résolution de la présente convention interviendra alors automatiquement sans autre formalité.

Dans ce cas, les dépenses afférentes aux équipements publics et engagés le cas échéant par la Commune et la Communauté Urbaine leur seront intégralement remboursées par les Opérateurs sur présentation des factures des missions, des devis acceptés correspondants et des frais de résiliation des marchés d'études et travaux relatifs aux équipements publics.

## **ARTICLE 13 : AVENANTS**

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doit faire l'objet d'avenant.

## **ARTICLE 14 : SUBSTITUTION**

Les Opérateurs auront la faculté de se faire substituer librement, à titre gratuit, sous réserve de l'accord préalable de la Communauté Urbaine et/ou de la Commune.

Les Opérateurs devront informer la Communauté Urbaine et la Commune par courrier recommandé avec accusé de réception postal de la substitution intervenue

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendus, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas de transfert de permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ces ventes ou transferts. Les Opérateurs s'engagent à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour leur acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Les Opérateurs et leurs substitués feront leur affaire de leurs rapports financiers, les acomptes versés par les Opérateurs restant acquis à la collectivité et s'imputant sur les sommes dues par le substitué.

Sauf substitution par une société de leur Groupe, les Opérateurs resteront garants du paiement des sommes exigible au titre du présent PUP.

### **ARTICLE 15 : TOLERANCES**

Les parties conviennent que l'évolution des surfaces de plancher réalisées dans le cadre de l'opération de construction par rapport au programme prévisionnel précisé en préambule, dans la limite de 5 %, n'implique pas une révision du montant des participations éligibles.

### **ARTICLE 16 : LITIGES**

Les litiges non réglés à l'amiable et qui pourraient naître de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente, seront soumis au Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Aubergenville, le

En quatre exemplaires originaux

### **Signatures**

Pour **SEQENS**,  
Le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage,

Pour **ALTAREA COGEDIM IDF**,  
Le Président,

**Khaled ARAJI JATO**

Pour la **Commune de Villennes-sur-Seine**,  
Le Maire,

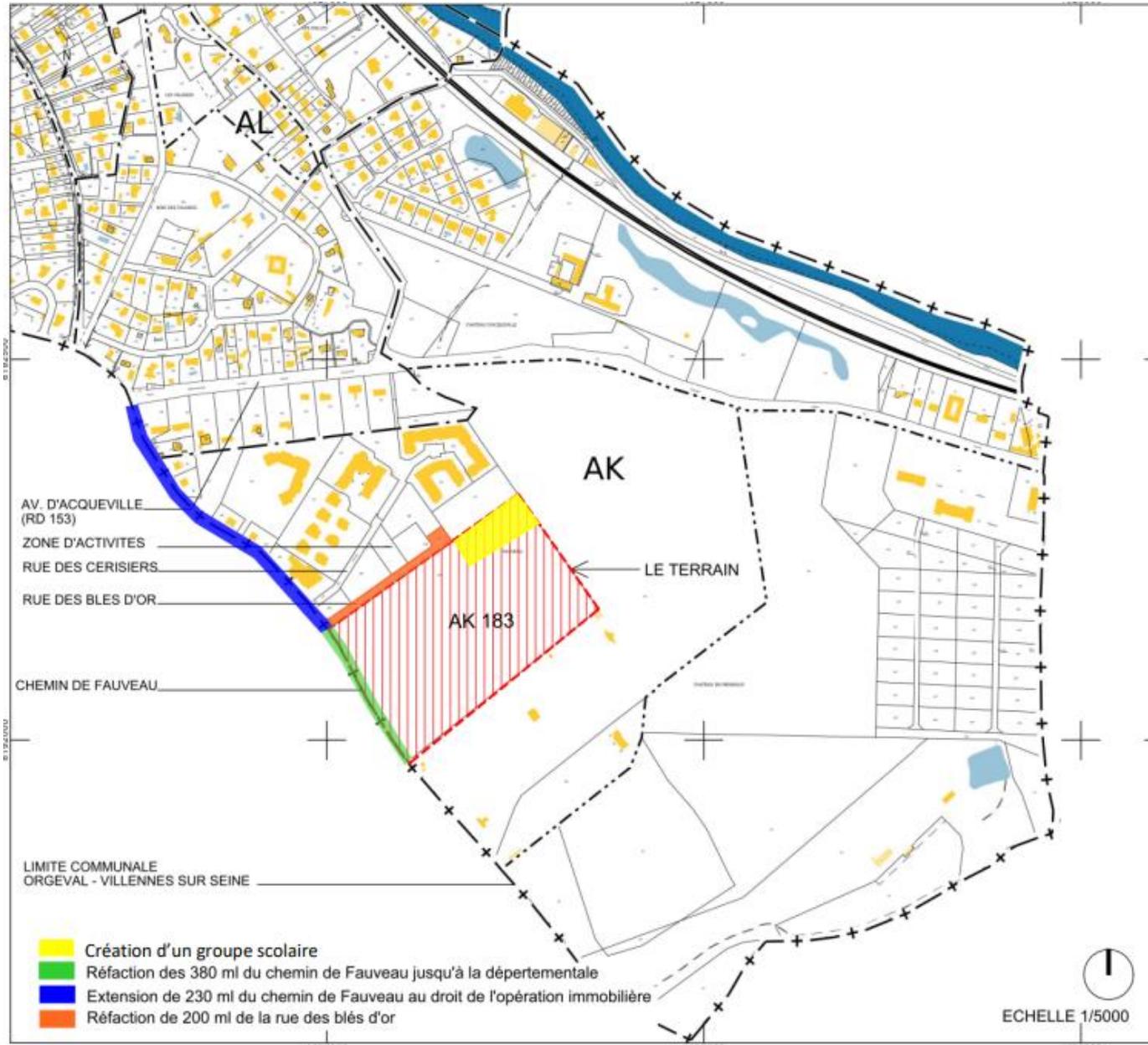
**Mathieu LEBRETON**

Pour la **Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**,  
Le Président,

**Jean-Pierre LAIGNEAU**

**Cécile ZAMMIT-POPESCU**

Annexe n°1 : Plan de délimitation du périmètre de la convention.



REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-078-217806728-20230628-2023\_041B-D

# REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL A VILLENES-SUR-SEINE



**Avis du Comité Social Territorial :**

# SOMMAIRE

|                                                                      |             |
|----------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Avant-propos</b> .....                                            | <b>p.5</b>  |
| <b>Textes de référence</b> .....                                     | <b>p.6</b>  |
|                                                                      | <b>p.7</b>  |
| <b>1<sup>ère</sup> PARTIE : Définition du temps de travail</b> ..... | <b>p.8</b>  |
| <b>1. Le cadre légal</b> .....                                       | <b>p.9</b>  |
| 1.1. La durée annuelle .....                                         | p.9         |
| 1.2. Les garanties minimales .....                                   | p.9         |
| 1.3. Le travail de nuit .....                                        | p.10        |
| 1.4. Travail le dimanche et jours fériés .....                       | p.11        |
| <b>2. La notion de temps de travail effectif</b> .....               | <b>p.11</b> |
| 2.1. Temps inclus .....                                              | p.11        |
| 2.2. Temps exclu .....                                               | p.12        |
| <b>3. Les congés annuels</b> .....                                   | <b>p.12</b> |
| 3.1. Les bénéficiaires .....                                         | p.12        |
| 3.2. La durée des congés annuels .....                               | p.13        |
| 3.3. Les périodes ouvrant droit à congés annuels .....               | p.14        |
| 3.4. L'attribution des congés annuels .....                          | p.14        |
| 3.5. Interruption des congés annuels .....                           | p.15        |
| 3.6. Règles de report et de cumul .....                              | p.15        |
| 3.7. Indemnisation des congés annuels non pris .....                 | P.16        |
| <b>4. Les autorisations spéciales d'absence</b> .....                | <b>p.17</b> |
| 4.1 Liées à des événements familiaux .....                           | p.17        |
| 4.2 Liées à des événements de la vie courante .....                  | p.19        |
| 4.3 Liées à la maternité .....                                       | p.19        |
| 4.4 Liées à des motifs civiques .....                                | p.20        |
| 4.5 Liées à des motifs syndicaux .....                               | p.21        |
| 4.6 Liées à des motifs religieux .....                               | p.22        |
| 4.7 Calendrier des fêtes légales .....                               | p.22        |
| <b>5. Les heures supplémentaires</b> .....                           | <b>p.23</b> |
| 5.1. Calcul des heures supplémentaires .....                         | p.23        |
| 5.2. Pour les heures de dimanche ou jours fériés .....               | p.24        |
| 5.3. Pour les heures de nuit .....                                   | p.24        |
| 5.4. Cas des agents à temps non complet .....                        | p.24        |
| <b>6. Durée du travail des jeunes travailleurs</b> .....             | <b>p.25</b> |
| <b>7. Le cumul d'activité</b> .....                                  | <b>p.26</b> |

|                                                                                            |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>2<sup>ème</sup> PARTIE : Organisation du temps de travail</b>                           | <b>p.27</b> |
| <b>1. Jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT)</b>                   | <b>p.28</b> |
| 1.1. Règle de calcul                                                                       | p.28        |
| 1.2. Réduction des droits ARTT                                                             | p.30        |
| 1.3. Cas des agents à temps partiel                                                        | p.31        |
| <b>2. L'aménagement du temps de travail</b>                                                | <b>p.31</b> |
| 2.1. L'organisation en cycle de travail                                                    | p.31        |
| 2.2. L'organisation des plannings de travail                                               | p.32        |
| <b>3. Annualisation</b>                                                                    | <b>p.32</b> |
| 3.1. Le décompte annuel                                                                    | p.32        |
| 3.2. Le décompte du temps de travail                                                       | p.32        |
| 3.3. Temps de travail à rémunérer                                                          | p.32        |
| 3.4. La gestion des congés de maladie                                                      | p.33        |
| <b>4. Le compte épargne-temps (CET)</b>                                                    | <b>p.33</b> |
| 4.1 Définition et bénéficiaires                                                            | p.33        |
| 4.2 Alimentation du CET                                                                    | p.33        |
| 4.3 L'utilisation des jours épargnés sur le CET                                            | p.34        |
| 4.4 Cas de changement de collectivité ou de position administrative                        | p.34        |
| <br>                                                                                       |             |
| <b>3<sup>ème</sup> PARTIE : Astreintes et permanences</b>                                  | <b>p.35</b> |
| <b>1. Définition</b>                                                                       | <b>p.36</b> |
| <b>2. Mise en œuvre</b>                                                                    | <b>p.36</b> |
| <b>3. Les différents types d'indemnités d'astreinte</b>                                    | <b>p.37</b> |
| <b>4. Indemnisation et compensation</b>                                                    | <b>p.37</b> |
| 4.1 Indemnité d'astreinte et d'intervention des filières autres que la filière technique   | p.37        |
| 4.2 Indemnité d'astreinte et d'intervention de la filière technique                        | p.38        |
| <b>5. Les permanences</b>                                                                  | <b>p.39</b> |
| <b>6. Indemnité de permanence</b>                                                          | <b>p.39</b> |
| 6.1 Indemnité de permanence de la filière technique                                        | p.39        |
| 6.2 Indemnité de permanence des autres filières                                            | p.40        |
| <br>                                                                                       |             |
| <b>4<sup>ème</sup> PARTIE : Le temps partiel</b>                                           | <b>p.41</b> |
| <b>1. Le temps partiel de droit</b>                                                        | <b>p.42</b> |
| <b>2. Le temps partiel sur autorisation</b>                                                | <b>p.43</b> |
| <b>3. La décision de l'autorité territoriale</b>                                           | <b>p.43</b> |
| <b>4. La réintégration au terme de la période d'autorisation</b>                           | <b>p.43</b> |
| <b>5. La réintégration anticipée</b>                                                       | <b>p.44</b> |
| <b>6. Dispositions communes aux temps partiels</b>                                         | <b>p.44</b> |
| <b>7. Temps partiel annualisé à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant</b> | <b>p.45</b> |

ANNEXE 1 – Formulaire d’ouverture d’un CET .....p.47

ANNEXE 2 – Formulaire d’alimentation d’un CET .....p.48

ANNEXE 3 – Formulaire d’utilisation des jours de CET .....p.49

ANNEXE 4 – Formulaire de demande d’absence syndicale .....p.50

## **Avant-propos**

La durée légale du travail se définit par des règles, les « prescriptions minimales » auxquelles il n'est pas possible de déroger, sauf exceptions (prévues par les textes). Ces prescriptions indiquent la durée maximale du travail, heures supplémentaires comprises, au-delà de laquelle les employeurs territoriaux ne peuvent faire travailler leurs agents.

Pour vérifier si le temps de travail respecte ces prescriptions minimales, il convient de comptabiliser le temps de travail effectif.

La durée du travail effectif est définie comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » (Décret 2000-815 du 25.08.2000 - art 2).

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures autorisés dans la fonction publique territoriale. Cette disposition concerne l'ensemble des agents en relevant, à savoir les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels.

Le présent règlement a pour objectif de faire le point sur la notion de « temps de travail » ainsi que sur l'organisation de celui-ci.

Celui-ci sera soumis au vote du Conseil Municipal de Villennes sur Seine en date du 27 juin 2023.

**A noter** : La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis de maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures).

## Textes de référence

### Lois

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1.
- Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1.

### Décrets

- Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels
- Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État.
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

## Arrêtés

- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.
- Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice.

## Circulaires

- Circulaire MFPP 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.
- Circulaire NOR INT / B / 08 / 00106 / C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale
- Circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.
- Circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

## Délibérations

- Délibération du 1<sup>er</sup> février 2002 portant sur la mise en place des 35h à Villennes-sur-Seine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- Délibération du 09 décembre 2011 portant sur la création du Compte Épargne Temps
- Délibération du 12 avril 2012 instaurant les astreintes téléphoniques pour le service de la Police Municipale
- Délibération du 12 avril 2016 mise en place des astreintes pour les agents du service technique.
- Délibération du 10 septembre 2020 portant sur la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires.
- Délibération du 16 décembre 2021 portant sur l'organisation du temps de travail (1607h).
- Délibération du 29 septembre 2022 portant sur l'Indemnisation des congés annuels non pris en cas de départ en retraite pour invalidité ou décès de l'agent.
- Délibération du 27 juin 2023 instaurant la mise en place de l'indemnité horaire de travail de nuit.
- Délibération du 27 juin 2023 instaurant le règlement du temps de travail à Villennes-sur-Seine.

## 1<sup>ère</sup> PARTIE

# Définition du temps de travail



## 1. Le cadre légal

Au sein de la fonction publique territoriale, le régime de droit commun relatif au temps de travail est fixé par l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisé par l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique.

### 1.1 La durée annuelle

**La durée annuelle du travail est fixée à 1 607 heures.**

- 🕒 Nombre de jours dans l'année : 365 jours
- 🕒 Repos hebdomadaire : 104 jours (52x2)
- 🕒 Congés annuels : 25 jours
- 🕒 Jours fériés : 8 jours (forfait)

---

*Reste 365 – 137 = 228 jours travaillés*

---

- 🕒 228 jours x 7 heures = 1596 heures (arrondies à 1600)

**+ 7 heures de solidarité = 1607 heures**

### 1.2 Les garanties minimales

#### 1.2.1 La durée hebdomadaire de travail effectif

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à **35 heures** pour un emploi à temps complet.

La durée hebdomadaire de travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48h au cours d'une même semaine ou 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

**Le repos hebdomadaire** est en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures (24h + 11h de nuit)

#### 1.2.2 La durée quotidienne de travail

En application de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25.08.2000, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

**L'amplitude maximale de la journée** de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes.

### 1.2.3 La pause méridienne

La pause méridienne n'est pas définie dans les décrets relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

En tenant compte des prescriptions en termes de santé il paraît raisonnable d'octroyer une pause méridienne de 30 minutes minimum à 45 minutes. Toutefois, rien n'empêche, en respectant l'amplitude journalière et la durée quotidienne de travail, de permettre une pause plus longue.

### 1.2.4 Les dérogations

Seules deux situations permettent de déroger à ces garanties minimales :

- En cas de circonstances exceptionnelles, par décision du chef de service et pour une durée limitée avec une information immédiate du Comité Social Territorial.
- Lorsque l'objet du service public l'exige, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens. Les contraintes particulières liées au service sont fixées par décret, ainsi que les compensations offertes aux agents.

## 1.3 Le travail de nuit

### A. La période

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 7 heures.

### B. La rémunération

Le travail normal de nuit concerne les cas où l'agent accomplit son service normal (hors astreintes et interventions) **entre 22 heures et 7 heures du matin**.

La rémunération de ces heures est sujette à majoration pour indemnité horaire de travail normal de nuit (arrêtés ministériels des 30 août 2001 et 20 avril 2001).

Délibération de la commune de Villennes-sur-Seine du 27 juin 2023.

**Indemnité de nuit = 0.17 €**

Au sein de la commune de Villennes-sur-Seine, seulement les agents du pôle « entretien des infrastructures de loisirs » au sein des services techniques sont éligibles.

Une majoration pour travail intensif peut être allouée en fonction des contraintes de certains emplois.

**Majoration = 0.80 € (sauf filière médico-social 0.90 €)**

A ce jour, aucun service n'est concerné sur la commune de Villennes-sur-Seine.

## 1.4 Travail le dimanche et jours fériés

### A. La période

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.

**De plus, le 1<sup>er</sup> mai** ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération, et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.

### B. La rémunération

La rémunération de ces heures est sujette au versement de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés. Son montant est de **0.74 € par heure de travail** (arrêté du 19.08.1975 relatif à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés).

**Remarque** : Cette indemnité est non cumulable, pour une même période, avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

A ce jour, aucun service n'est concerné sur la commune de Villennes-sur-Seine.

## 2. La notion de temps de travail effectif (temps inclus et temps exclu)

La notion de temps de travail effectif est définie par les articles 1 et 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (applicable à la fonction publique territoriale).

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

### 2.1 Temps inclus

Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles.

Dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur, seront notamment comptabilisés à ce titre :

- ⌚ Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h),
- ⌚ Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- ⌚ Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé,
- ⌚ Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration,
- ⌚ Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le

domicile pour l'aller et le retour,

- ⌚ Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- ⌚ Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel,
- ⌚ Lorsqu'en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un règlement intérieur, le port d'une **tenue de travail** est imposé, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail constitue du travail effectif (exemple tenue des agents de restauration, des agents des services techniques etc...).

## 2.2 Temps exclu

- ⌚ Le temps de pause méridienne sauf exception,
- ⌚ Le temps de trajet domicile-travail,
- ⌚ Les astreintes
- ⌚ Le temps qu'un agent public, tenu de porter un **uniforme** dans l'exercice de ses fonctions, consacre à son habillage et son déshabillage **n'est pas considéré comme un temps de travail effectif ni comme une astreinte, même si ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail car la durée de travail effectif correspond aux périodes pendant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.**

**CE n°366269 du 04/02/2016 QE JO n°93824 du 04/10/2016**

- ⌚ Les périodes de congé maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises en charge dans le calcul de la durée légale du travail. Cependant, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits à RTT.

## 3. Les congés annuels

### 3.1 Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les fonctionnaires titulaires
- Les agents non-titulaires de droit public

**Rappel** : les bénéficiaires de contrats aidés (CUI-CAE), contrat d'avenir et contrat d'apprentissage, relèvent des dispositions du Code du travail.

### 3.2 La durée des congés annuels

Le nombre de jours de congés est apprécié par année civile.

Le congé annuel est d'une durée **égale à 5 fois les obligations hebdomadaires** de service accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

*Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.*

### Exemples :

Agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine :

$$5 \times 5 = 25 \text{ jours par an}$$

Agent à temps partiel travaillant 2 jours et demi par semaine :

$$5 \times 2,5 = 12,5 \text{ jours par an}$$

Agent à temps non complet travaillant 4 jours par semaine :

$$5 \times 4 = 20 \text{ jours par an}$$

Agent à temps complet travaillant 4,5 jours par semaine :

$$5 \times 4,5 = 22,5 \text{ jours par an}$$

Agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine, arrivé dans la collectivité le 15/09 :

$$5 \times 5 \times (3,5 \text{ mois} / 12) = 7,3 \text{ jours arrondis à } 7,5 \text{ jours}$$

- ✓ Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure (circulaire n°82-70 du 09 avril 1982 – Ministère de l'Intérieur).
- ✓ Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent doit poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service (exemple : si l'agent travaille 2,5 jours par semaine, il doit poser 2,5 jours pour bénéficier d'une semaine de congés annuels).
- ✓ Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.
- ✓ Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'agent d'épuiser ses congés annuels dans son administration d'origine avant une mutation par exemple. Les droits à congés sont acquis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile et peuvent être utilisés indifféremment dans la collectivité d'origine ou d'accueil de l'agent, à condition que celle-ci soit s'accord.

### Les jours de fractionnement :

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels consécutifs ou non en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels, consécutifs ou non, en dehors de la période considérée.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

**Attention** : L'attribution de tout autre jour de congé (type « jour du Maire », « jour des fêtes », ...) n'est pas conforme à la réglementation et conduit les agents à ne pas accomplir le temps de travail pour lequel ils sont rémunérés (moins de 1607 heures pour un agent travaillant à temps complet).

### 3.3 Les périodes ouvrant droits à congés annuels

Outre les périodes effectivement travaillées, les périodes de congés durant lesquels l'agent est considéré comme étant en position d'activité sont :

- Tous les congés de maladie : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie ayant une cause exceptionnelle, congé pour infirmité de guerre,
- Le congé de maternité, le congé de paternité et le congé d'adoption,
- Le congé de présence parentale,
- Les congés de formation : formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation syndicale,
- Les périodes d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile,
- Le congé de solidarité familiale,
- Le congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle.

En revanche, l'agent n'acquiert pas de droits à congés au titre des périodes durant lesquelles il reste placé en position statutaire d'activité mais n'exerce pas effectivement ses fonctions (périodes de suspension dans l'attente d'une sanction disciplinaire, période d'exclusion temporaire des fonctions).

Par ailleurs, l'agent n'acquiert pas de droits à congés lorsqu'il est placé dans une position autre que l'activité (disponibilité, congé parental).

Le fonctionnaire placé en position de détachement acquiert des droits à congés annuels dans l'administration d'origine ou l'organisme d'accueil.

### 3.4 L'attribution des congés annuels

Le calendrier des congés annuels est établi par chaque direction après consultation des agents.

En fonction des nécessités de service, il est indispensable d'assurer la continuité de service.

Les congés annuels constituent un droit pour les agents publics mais les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord express du chef de service. L'acceptation du calendrier des congés annuels ne vaut pas autorisation de départ en congé. **L'agent devra présenter une demande de congé et celle-ci devra impérativement être acceptée avant son départ.** Les congés se posent sur Ciril via un espace personnel.

Un refus de l'autorité territoriale sur les congés annuels d'un agent doit être motivé.

Un agent en congé annuel ne peut être absent du service plus de 31 jours consécutifs. Exception pour les fonctionnaires originaires de Corse ou d'un TOM et conjoints autorisés : congé bonifié, congés cumulés. Les demandes particulières seront étudiées selon les nécessités de service.

## CAS PARTICULIERS

### Les agents à temps non complet ayant des employeurs multiples (décret n°91-298 du 20.03.1991 – art 12 et 28)

Les fonctionnaires occupant des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités doivent être placés en congés annuels à la même époque, ce qui suppose l'accord des différentes collectivités.

En cas de désaccord, la période de congés annuels est déterminée par la collectivité dans laquelle l'agent effectue le plus grand nombre d'heures.

En cas d'égalité du nombre d'heures, la collectivité qui a procédé la première au recrutement est compétente.

### 3.5 Interruption des congés annuels

Le congé annuel peut être interrompu par l'autorité territoriale, en cas d'urgence ou de nécessité de service, et notamment pour assurer la continuité de ce dernier.

➤ **En cas de maladie :**

L'agent a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec une période d'incapacité de travail, que l'incapacité de travail survienne avant le congé annuel ou au cours de celui-ci. Car la finalité du droit au congé annuel (permettre à l'agent de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs) diffère de celle du droit au congé maladie (se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail).

Lorsque l'agent a finalement été placé en congé de maladie, il conserve son droit à la fraction du congé annuel non utilisée. Elle pourra être prise soit immédiatement à la suite du congé de maladie, aucune disposition n'obligeant l'agent à reprendre ses fonctions après un congé maladie pour pouvoir bénéficier d'un congé annuel, soit à une période ultérieure.

➤ **Congés annuels et autorisations d'absence :**

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires, notamment à l'occasion de certains événements familiaux.

Cependant, les autorisations d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions.

En cas d'évènement familial imprévisible, un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. En outre, l'autorisation d'absence dont l'agent n'aurait pas bénéficié car il était en congés annuels n'est pas récupérable à son retour de congés.

### 3.6 Règles de report et de cumul

Les congés dus pour une année ne peuvent être cumulés et se reporter sur l'année suivante. Ils devront être versés sur le CET.

Cependant, l'autorité territoriale peut, de manière exceptionnelle, autoriser ce report si elle l'estime nécessaire et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Concernant les jours de fractionnement, ils ne pourront qu'être versés sur le Compte Épargne Temps.

#### Cas de congé pour indisponibilité physique et de maternité :

L'autorité territoriale est tenue d'accorder automatiquement le report des congés annuels restant dûs au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie ou de maternité, n'a pas pu prendre tout ou une partie de ses congés à la fin de l'année de référence.

En effet, les agents qui n'ont pas pu prendre la totalité de leurs congés annuels pour cause d'un congé de maladie doivent bénéficier d'un report automatique des congés non pris sur l'année suivante. Mais ce report est limité en temps et en nombre : **les congés doivent être pris au cours d'une période de quinze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année au cours de laquelle les droits ont été acquis, dans la limite de 4 semaines.**

### **Exemple 1 :**

Un agent à temps complet est en congé de longue maladie depuis le 1er janvier 2015. Il reprend son poste le 1er janvier 2018.

- Du 1er janvier au 31 décembre 2015, l'agent a acquis 25 jours de congés. 20 jours sont reportables du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 mars 2017
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, l'agent a acquis 25 jours de congés. 20 jours sont reportables du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 mars 2018
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, l'agent a acquis 25 jours de congés. 20 jours sont reportables du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 mars 2019.

A sa reprise au 1er janvier 2018, l'agent aura donc un solde de congés reportables de :

- 20 jours à poser avant le 31 mars 2018
- 20 jours à poser avant le 31 mars 2019

Les congés acquis en 2015 seront perdus.

### **3.7 Indemnisation des congés annuels non pris en cas de départ en retraite pour invalidité ou décès de l'agent**

Le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas de verser une indemnité compensatrice aux agents lorsqu'ils n'ont pas pu prendre leurs congés au cours d'une année.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail lors d'une mise en retraite pour invalidité ou un décès, les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés. Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573). L'autorité territoriale devra justifier l'impossibilité pour l'agent de bénéficier de ses congés.

La commune de Villennes-sur-Seine a délibéré le 29 septembre 2022 afin que les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie fasse désormais l'objet d'une indemnisation dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

## 4. Les autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant. Dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise ni la nature, ni les durées et les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points. Dans tous les cas, l'octroi d'autorisations d'absence est facultatif, sauf si un texte en dispose autrement ; en l'état actuel de la réglementation seules quelques autorisations d'absences liées à l'exercice du droit syndical et du droit à la participation sont accordées automatiquement.

Selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut donc distinguer :

- les **autorisations spéciales d'absences de droit**, dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (exemple : exercice des mandats locaux, participation à un jury d'assise .....). Ces autorisations d'absences étant de droit, elles ne nécessitent pas de délibération ni d'avis du CST.
- les **autorisations spéciales d'absences discrétionnaires** et donc laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains événements familiaux ou liés à la vie courante. A ce jour, aucun décret ne vient préciser ces autorisations d'absence. De ce fait, les collectivités voulant en faire bénéficier leurs agents doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi dans une délibération soumise à l'avis du CST. Les autorisations d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Ci-après, figure la liste des autorisations spéciales d'absences à Villennes.

### 4.1 Les autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux

| Référence                                                                                      | Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Durée                                                                                                                                                                                                                                            | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3°                                                  | <b><u>Mariage/ Ou PACS :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>De l'agent</li> <li>D'un enfant</li> <li>D'un ascendant, frère, sœur, oncle, neveu, nièce beau-frère/Belle soeur...</li> </ul>                                                                                               | 5 jours ouvrables<br>3 jours ouvrables<br><br>1 jour ouvrable                                                                                                                                                                                    | Autorisation accordée sur Présentation d'une pièce justificative, incluant le jour de l'évènement. Une fois par an si pacs et mariage la même année<br>Délai de route (48h maximum à partir de 200km aller/retour, trajet le plus court déterminé par le site Via Michelin)    |
|                                                                                                | <b><u>Décès/obsèques</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Du conjoint (ou pacsé ou concubin)</li> <li>D'un enfant</li> <li>Des pères, mère</li> <li>Beau-père, belle-mère</li> <li>Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> </ul>       | 3 jours ouvrables<br><br>3 jours ouvrables<br>3 jours ouvrables<br>3 jours ouvrables<br>1 jour ouvrable                                                                                                                                          | Autorisation accordée sur Présentation d'une pièce Justificative.<br>Jours éventuellement non consécutifs.<br>Délai de route (48h maximum à partir de 200km aller/retour, trajet le plus court déterminé par le site Via Michelin)                                             |
|                                                                                                | <b><u>Maladie très grave :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Du conjoint (ou pacsé ou concubin)</li> <li>D'un enfant</li> <li>Des père, mère</li> <li>Beau-père, belle-mère</li> <li>Des autres ascendants : frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> </ul> | 3 jours ouvrables<br><br>3 jours ouvrables<br>3 jours ouvrables<br>3 jours ouvrables<br>1 jour ouvrable                                                                                                                                          | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.<br>Jours éventuellement non consécutifs.<br>Délai de route (48h maximum à partir de 200km aller/retour, trajet le plus court déterminé par le site Via Michelin)                                             |
| Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Naissance ou adoption</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                              | 3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement (cumulable avec le congé paternité)                                                                                                                                                   | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.                                                                                                                                                                                                              |
| Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 aout 1982 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Garde d'enfant malade</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                              | Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour *<br>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence | Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les « handicapés »).<br>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.<br>Justificatif de l'employeur du conjoint. |

\* Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 =  $(5 + 1 \times 3/5 = 3.6 \text{ jours})$  (possibilité d'arrondir à 4 jours)

## 4.2 Les autorisations spéciales d'absence liées à des évènements de la vie courante\*

| Référence                             | Objet                                                       | Durée                                 | Observations                                                                                                               |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Loi n° 84-594 du 125 juillet 1984     | Concours et examens en rapport avec l'administration locale | Le(s) jour(s) des épreuves            | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.                                                          |
| J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 | Don du sang organisé sur la commune                         | Le temps de trajet et la durée du don | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.                                                          |
|                                       | Déménagement du fonctionnaire                               | 1 jour                                | Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Le jour du déménagement. Selon les nécessités de service |

A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire B7/08-2168 du 07.08.2008)

## 4.3 Les autorisations spéciales d'absence liées à la maternité

| Référence                                      | Objet                                                                                                   | Durée                                                   | Observations                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 | Aménagement des horaires de travail                                                                     | Dans la limite maximale d'une heure par jour            | Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service |
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 | Séances préparatoires à l'accouchement                                                                  | Durée des séances                                       | Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives                                                                           |
|                                                | Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal                                          | Durée de l'examen                                       | Autorisation accordée de droit                                                                                                                                                                        |
| Article L1225-16 du Code du travail            | Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne | Durée de l'examen Maximum de 3 examens                  | Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale                                                                       |
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 | Allaitement                                                                                             | Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois | Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service                                                            |

#### 4.4 Les autorisations spéciales d'absence liées à des motifs civiques

| Référence                                                                                     | Objet                                                                                                                              | Durée               | Observations                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997                                                          | Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commission permanente des lycées et collèges | Durée de la réunion | Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de services                                                 |
| Code de Procédure Pénale articles 266-288<br>Réponse ministérielle n° 1303 JO (Q) du 13.11.97 | Juré d'assise                                                                                                                      | Durée de la session | Fonction de juré obligatoire<br>Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session                                                                |
|                                                                                               | Témoin devant le juge pénal                                                                                                        |                     | Fonction obligatoire<br>Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive<br>Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation |
|                                                                                               | Assesseur délégué de liste /élections prud'homales<br>Electeur - assesseur- délégué/élections aux organismes de Sécurité Sociale   | Jour du scrutin     | Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités de services                                                 |

A noter que les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne peuvent plus bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées lors des campagnes électorales. Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail).

## 4.5 Les autorisations spéciales d'absence liées à des motifs syndicaux

| Référence                                     | Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Durée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Observations                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59 2° | Représentants aux organismes statutaires (CAP, CST, CSFPT, CNFPT...)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et compte rendu des travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation                                                                                                                                   |
| Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59    | Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants | 10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, Fédérations ou Confédération de Syndicats non Représentées au Conseil commun de la fonction publique<br>OU<br>20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux Réunions des organismes directeurs des unions, Fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique | Autorisation accordée sous réserve de nécessités du service sur présentation de la convocation.<br>Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. |
| Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 100-1 | Agents mandatés par l'organisation syndicale pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 au décret n° 85-897 du 3 avril 1985                                                                                                                                                             | Octroyée dans la limite du contingent de crédit de temps syndical calculé soit par le Centre de gestion soit par la collectivité lorsque cette dernière dispose d'un CST propre ou commun.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                     |

## 4.6 Les autorisations spéciales d'absence liées à des motifs religieux

| Référence                                   | Objet                                                                                                                                                                                  | Durée                                | Observations                                                                       |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 * | <b><u>Communauté arménienne :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Noël</li> <li>• Commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne</li> </ul> | Le jour de la fête ou de l'évènement | Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service |
|                                             | <b><u>Confession israélite :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Roch Hachanah</li> <li>• Yom Kippour</li> </ul>                                                          | Le jour de la fête ou de l'évènement |                                                                                    |
|                                             | <b><u>Confession musulmane :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aid el Fitr</li> <li>• Aid el Adha</li> <li>• El Moulded</li> </ul>                                      | Le jour de la fête ou de l'évènement |                                                                                    |
|                                             | <b><u>Fêtes orthodoxe :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pâques</li> <li>• Pentecôte</li> <li>• Noël (selon le calendrier Julien)</li> </ul>                           | Le jour de la fête ou de l'évènement |                                                                                    |
|                                             | <b><u>Fêtes bouddhiste :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fête du Vesak</li> </ul>                                                                                     | Le jour de la fête ou de l'évènement |                                                                                    |

\*Circulaire de portée générale permettant d'accorder aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses de telles autorisations d'absence

## 4.7 Calendrier des fêtes légales

| Références                            | Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Durée                     |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1983 | <b><u>Liste des fêtes légales :</u></b><br>Jour de l'an (1 <sup>er</sup> janvier)<br>Lundi de Pâques<br>Fête du travail (1 <sup>er</sup> mai)<br>Victoire de 1945 (8 mai)<br>Ascension<br>Lundi de Pentecôte (déduit par un RTT)<br>Fête nationale (14 juillet)<br>Assomption (15 août)<br>Toussaint (1 <sup>er</sup> novembre)<br>Victoire de 1918 (11 novembre)<br>Noël (25 décembre) | Le jour de la fête légale |

## 5. Les heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles peuvent être réalisées par les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents contractuels.

Le dépassement du cycle de travail constitue le seuil de déclenchement des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont, pour les agents qui relèvent d'un décompte horaire, prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes fixées par le cycle du travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée **en priorité** sous la forme d'un repos compensateur ou à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

Pour les agents de catégorie A, les heures supplémentaires n'ouvrent pas droit à indemnisation mais seulement à une récupération.

Pour les agents de catégorie B, les heures supplémentaires devront être prise **en priorité** sous forme de repos récupérateurs, surtout si ces dernières sont réalisées lors d'événements récurrents liés à l'activité professionnelle. Néanmoins en fonction des nécessités de service et après validation de l'autorité territoriale elles pourront être indemnisées en partie.

Pour les agents de catégorie C, les heures supplémentaires réalisées hors des missions de l'agent pourront faire l'objet d'une indemnisation ou d'une récupération selon le choix de l'agent. Les heures réalisées durant les missions de l'agent à la demande de la hiérarchie pourront ouvrir le droit à une récupération ou une indemnisation après validation de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour jour en semaine, nuit, dimanche ou jours fériés est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires **est limité à 25 heures**, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

La limite mensuelle peut être dépassée uniquement :

- en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du chef de service qui en informe les représentants du personnel au CST
- pour certaines fonctions, après consultation du CST

Les garanties minimales prévues par la réglementation sur la durée du travail doivent cependant être respectées

### 5.1 Calcul des heures supplémentaires

(a) Rémunération horaire X (b) coefficient d'heures supplémentaires

(a) Rémunération horaire = Traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI / 1820

(b) Coefficient :

- Pour les quatorze premières heures = 1.25
- Au-delà des quatorze premières heures (et dans la limite de 11 heures) = 1.27

## 5.2 Pour les heures de dimanche ou jour férié

Le taux de l'heure est égal au taux de l'heure supplémentaire selon la catégorie concernée (moins ou plus de 14 heures) majoré de 2/3, (décret 2002-60 du 14.01.2002 article 8)

Soit :

- Pour les quatorze premières heures :  
Rémunération horaire (a) x 1.25 + ((rémunération horaire X 1.25)2/3) = taux horaire
- Au-delà des quatorze premières heures :  
Rémunération horaire (a) X 1.27 + ((rémunération horaire x 1.27)2/3) = taux horaire

## 5.3 Pour les heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures)

Le taux de l'heure est égal au taux de l'heure supplémentaire selon la catégorie concernée (moins ou plus de 14 heures) majoré de 100 % (décret 2002-60 du 14.01.2002 article 8).

Soit :

- Pour les quatorze premières heures :  
[(Rémunération horaire x 1.25) x 2]
  - Au-delà des quatorze premières heures :  
[(Rémunération horaire x 1.27) x 2]
- Les majorations relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires de nuit et de dimanche ou jour férié ne peuvent se cumuler.

## 5.4 Cas des agents à temps non complet

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent **des heures complémentaires** jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Sont considérées comme complémentaires, les heures effectuées par les agents à temps non complet en plus de leur temps de travail hebdomadaire sans toutefois dépasser la durée légale de travail, soit trente-cinq heures hebdomadaires. **Les heures complémentaires étaient rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent et ne faisaient pas l'objet de majoration.**

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 permet une majoration des heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet. En effet, ce texte précise les modalités de calcul et de majoration de la rémunération des heures complémentaires accomplies par les agents à temps non complet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieures à la durée légale de travail.

La délibération du Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine en date du 10 septembre 2020 prévoit désormais la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires.

- **Bénéficiaires**

Sont concernés par la majoration de la rémunération des heures complémentaires :

- les fonctionnaires à temps non complet,
- les agents contractuels recrutés sur des emplois **permanents** à temps non complet.

Ce dispositif ne concerne pas les agents contractuels recrutés dans le cadre :

- d'un accroissement temporaire d'activité (article 3 I 1° de la loi du 26 janvier 1984),
- d'un accroissement saisonnier d'activité (article 3 I 2° de la loi du 26 janvier 1984),
- d'un contrat de projet (article 3 II 1° de la loi du 26 janvier 1984).

- **Notion d'heures complémentaires**

Les heures complémentaires sont des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépasse pas 35 heures hebdomadaires.

**Exemple :**

Soit un agent recruté pour 20 heures hebdomadaires et effectuant au mois de mai 5 heures complémentaires :

|                | Taux de majoration à 10 %                                                                                 | Taux de majoration à 25 %                   |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>Règle</b>   | Pour les heures accomplies jusqu'au 1/10 <sup>ème</sup> des heures de service afférentes à l'emploi à TNC | Pour les heures suivantes                   |
| <b>Exemple</b> | Les deux premières heures sont majorées à 10 %                                                            | Les trois autres heures sont majorées à 25% |

- **Heures supplémentaires**

Les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail sont rémunérées conformément à l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

- **Heures complémentaires et repos compensateur**

Les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée du travail fixée pour leur emploi.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée du travail mais en deçà du seuil de trente-cinq heures sont des heures complémentaires.

En application des articles 2 et 3 du décret n°2020-592 du 15/05/2020, la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération et non à l'attribution de jours de repos compensateur.

*Lettre de la DGCL du 26/03/2021*

## 6. Durée du travail des jeunes travailleurs

➤ Travailleur de moins de 16 ans :

Repos journalier de 14 heures consécutives au moins et repos hebdomadaire de deux jours consécutifs par semaine.

**Le travail de nuit est interdit** entre 20 heures et 6 heures du matin.

➤ Travailleur de moins de 18 ans :

Repos journalier de 12 heures consécutives au moins et repos hebdomadaire de deux jours consécutifs par semaine.

**Le travail de nuit est interdit** entre 22 heures et 6 heures du matin.

## 7. Le cumul d'activité

Les textes relatifs au cumul d'emplois avec une activité accessoire n'apportent aucune précision sur le temps de travail maximum autorisé en plus de l'exercice de l'activité principale.

Cependant, malgré l'absence d'indication précise, il ne semble pas possible de déroger aux prescriptions minimales du travail.

A cette fin, dans le cadre de sa demande d'autorisation, l'agent indique le nombre d'heures d'exercice de son activité accessoire, ce qui permet à la collectivité d'exercer un contrôle.

Le non-respect des prescriptions minimales pourrait faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

# Organisation du temps de travail



## 1. Jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT)

### 1.1 Règle de calcul

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale **la durée hebdomadaire est fixée à 35 heures par semaine.**

La durée du temps de travail des agents territoriaux a été fixée à 1607 heures annuelles par le Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2002.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité en posant le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, pour le bloc communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

La durée du temps de travail des agents territoriaux a été fixée à 1607 heures annuelles par le Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021, après avis du comité technique en date du 09 novembre 2021.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Ce qui est le cas, à Villennes du personnel d'entretien et de restauration, ainsi que les ATSEM et le service des sports.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculées de la façon suivante :

|                                                                  |                   |
|------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Nombre total de jours sur l'année</b>                         | 365               |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                      | - 104             |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25              |
| Jours fériés                                                     | - 8               |
| <b>Nombre de jours travaillés</b>                                | <b>= 228</b>      |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures             | 1596 h            |
|                                                                  | Arrondis à 1600 h |
| + Journée de solidarité                                          | + 7 h             |
| <b>Total en heures :</b>                                         | <b>1607 h</b>     |

**Calcul du nombre de RTT selon le temps de travail hebdomadaire effectué :**

|                                               |      |       |     |
|-----------------------------------------------|------|-------|-----|
| Durée hebdomadaire de travail                 | 39h  | 37h30 | 36h |
| Nb de jours RTT pour un agent à temps complet | 23   | 15    | 6   |
| Temps partiel 80%                             | 18,4 | 12    | 4,8 |
| Temps partiel 50%                             | 11,5 | 7,5   | 3   |

**Pour information :** Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, qui assure le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours RTT, soit un jour pour les agents dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35h. Pour les agents annualisés, celle-ci sera prise en compte dans l'organisation annuelle de leur temps de travail.

Vous pouvez consulter la circulaire relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi 2010-1657 du 29.12.2010 de finances pour 2011 [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/03/cir\\_34843.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/03/cir_34843.pdf)

Durée hebdomadaire du temps de travail par service :

| Services concernés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Temps de travail hebdomadaire |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Social Aide-ménagère<br>Agent recruté sous contrat                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 35h00                         |
| Administratif/Culture                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 36h00                         |
| Technique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 37h30                         |
| Police Municipale<br>Directions : A la demande des membres du CODIR :<br>Directeur Général des Services,<br>Directeur ressources fonctionnelles,<br>Directeur des Services Techniques,<br>Directeur des services à la Population<br>Directeur de la Communication, vie locale et démocratie participative<br>Directeur des Finances | 39h00                         |
| ATSEM et Entretien/Restauration et sport                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Annualisé                     |

## 1.2 Réduction des droits ARTT

**Les ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé.** En effet, en application de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et de la circulaire du 18 Janvier 2012, les jours de congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels ne génèrent aucun droit à l'acquisition de RTT.

Les congés pour raison de santé comprennent les congés de maladie ordinaire, les congés longue maladie, les congés de longue durée, le CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service).

A noter : les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile.

### Règle de calcul :

N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N=228)

N2 = nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire

Quotient de réduction  $Q = N1/N2$ , c'est le nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise.

| Temps de travail 36h           |                          | Temps de travail 37h30          |                          | Temps de travail à 39h          |                          |
|--------------------------------|--------------------------|---------------------------------|--------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| Durée de l'absence<br>228/6=38 | Nombre de RTT déductible | Durée de l'absence<br>228/15=16 | Nombre de RTT déductible | Durée de l'absence<br>228/23=10 | Nombre de RTT déductible |
| 38                             | 1                        | 16                              | 1                        | 10                              | 1                        |
| 76                             | 2                        | 32                              | 2                        | 20                              | 2                        |
| 114                            | 3                        | 48                              | 3                        | 30                              | 3                        |
| 152                            | 4                        | 64                              | 4                        | 40                              | 4                        |
| 190                            | 5                        | 80                              | 5                        | 50                              | 5                        |
| 228                            | 6                        | 96                              | 6                        | 60                              | 6                        |
|                                |                          | 112                             | 7                        | 70                              | 7                        |
|                                |                          | 128                             | 8                        | 80                              | 8                        |
|                                |                          | 144                             | 9                        | 90                              | 9                        |
|                                |                          | 160                             | 10                       | 100                             | 10                       |
|                                |                          | 176                             | 11                       | 110                             | 11                       |
|                                |                          | 192                             | 12                       | 120                             | 12                       |
|                                |                          | 208                             | 13                       | 130                             | 13                       |
|                                |                          |                                 |                          | 140                             | 14                       |
|                                |                          |                                 |                          | 150                             | 15                       |
|                                |                          |                                 |                          | 160                             | 16                       |
|                                |                          |                                 |                          | 170                             | 17                       |
|                                |                          |                                 |                          | 180                             | 18                       |
|                                |                          |                                 |                          | 190                             | 19                       |
|                                |                          |                                 |                          | 200                             | 20                       |
|                                |                          |                                 |                          | 210                             | 21                       |
|                                |                          |                                 |                          | 220                             | 22                       |
|                                |                          |                                 |                          | 230                             | 23                       |

*En conséquence dès lors qu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel d'une journée.*

### 1.3 Cas des agents à temps partiel

Les jours ARTT des agents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet.

#### Cas d'un agent changeant de quotité de travail en cours d'année

Les droits sont déterminés au prorata de chacune des périodes.

#### Exemple :

Un agent sur une organisation de travail de 37 heures par semaine et travaillant à temps partiel 50 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et 80 % du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre.

| Période               | Droits à jours ARTT                                                      |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Du 01/01/N au 31/05/N | 12 x 50 % = 6 jours<br>5 mois / 12 mois = 0.416<br>6 X 0.416 = 2.5 jours |
| Du 01/06/N au 31/12/N | 12 x 80 % x 7/12 = 5.6 jours                                             |
| Total                 | 8.1 arrondis à 8.5 jours                                                 |

## 2. L'aménagement du temps de travail

### 2.1 L'organisation en cycles de travail

Le temps de travail peut être organisé en cycles de travail qui peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

L'organe délibérant décide, **après avis du CST**, les conditions de mise en œuvre des cycles de travail. Il se prononce sur :

- les critères de recours aux cycles de travail selon les services,
- la durée des cycles : du cycle hebdomadaire au cycle annuel,
- les bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- les modalités de repos et de pause.

Dans le cadre de la réduction du temps de travail dans la fonction publique, les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence variable entre la semaine et l'année appelée cycle de travail.

Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en ce qu'ils varient en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Chaque cycle doit contenir la définition des bornes horaires. Les heures travaillées au-delà du cycle sont considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires et doivent être compensées en tant que telles (compensation horaire ou financière).

A l'intérieur du cycle, les bornes peuvent n'être qu'une référence, aménageable en horaires variables. Par exemple, un agent à temps non complet ayant une durée hebdomadaire de travail annualisée à 30 heures qui réalise un cycle de travail de 27 heures pendant six mois (cycle hiver), puis un cycle de travail de 33 heures durant les six mois suivants (cycle été). Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le cycle de travail se reproduit régulièrement dans le temps sauf lorsqu'il est annuel.

L'addition des cycles sur l'année doit aboutir à 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet.

## 2.2 L'organisation des plannings de travail

Il appartient ensuite à l'autorité territoriale de déterminer les horaires de travail et les obligations de service des agents dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la délibération de l'organe délibérant.

Ces horaires peuvent inclure des nuits, des samedis, des dimanches, des jours fériés sauf si un texte s'y oppose expressément.

## 3. L'annualisation

Le cycle annuel est une période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile. Une telle organisation permet à des agents ayant un rythme de travail particulier de percevoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

### 3.1 Le décompte annuel

Le décompte annuel est le mode de calcul retenu pour évaluer le temps de travail effectif sur la base de 35 heures par semaine, ce décompte devant aboutir à 1607 heures et 228 jours travaillés.

Les agents concernés remettent chaque mois un relevé d'heures à leurs responsables qui permet de vérifier que le temps de travail réalisé correspond aux prévisions annuelles.

### 3.2 Le décompte du temps de travail

Temps de travail effectif (temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles).

$$228 \text{ jours} \times 7 \text{ h} = 1596 \text{ h (arrondies à 1600 h)} + 7 \text{ h (journée de solidarité)} \\ = 1607 \text{ h de travail effectif}$$

### 3.3 Temps de travail à rémunérer

**Travail rémunéré** = temps de travail effectif + les congés, les jours fériés et les autorisations d'absences légales. (Le temps de repos hebdomadaires n'est pas rémunéré 104 jours en moyenne).

$$35 \text{ h} \times 52 \text{ semaines} = 1820 \text{ h de travail rémunéré}$$

La différence de 213h (1820-1607) est la masse des absences légales (congés annuels et forfait fériés)

### 3.4 La gestion des congés de maladie

Si un agent dont le cycle de travail est annualisé est placé en congé de maladie, 3 situations peuvent se présenter :

- Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées.
- Maladie sur une journée non travaillée : aucune incidence,
- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé.

Pour cette raison, il est important de matérialiser dans un planning les périodes de congés annuels et les périodes de récupération.

## 4. Le Compte épargne-temps (CET)

### 4.1 Définition et bénéficiaires

Instauré par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, le compte épargne temps (CET) constitue un report de jours de congés non pris dans l'année.

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite en utilisant le formulaire SRH/2011/1\*.

Sont bénéficiaires d'un tel dispositif, les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires, employés de manière continue ayant accompli au moins une année de service. En revanche, sont exclus du dispositif, **les agents**

Le Conseil Municipal en date du 09 décembre 2011, après avis préalable pris auprès du Comité Technique sur la mise en place du CET en date du 15 novembre 2011 a déterminé, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par les agents titulaires, stagiaires et contractuels de plus de 6 mois.

### 4.2 Alimentation du compte épargne-temps

L'ouverture du CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné en remplissant le formulaire n° SRH/2011/1\*. Elle peut être formulée à tout moment de l'année. L'ouverture du CET ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives.

Le CET peut être alimenté par le report :

- de jours de congés annuels (à condition que le nombre de congés pris par l'agent dans l'année ne soit pas inférieur à 20, (Cela signifie que tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de congés dans l'année civile.)
- de jours RTT dans la limite de 5 jours,
- de repos compensateurs dans la limite de 5 jours (soit 35 heures),
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

**Le CET ne peut pas être alimenté par des congés bonifiés.**

L'alimentation du CET se fait par journée entière. L'alimentation par ½ journée n'est pas prévue par la réglementation.

L'alimentation du CET s'effectuera en utilisant le formulaire SRH/2011/2\*.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET **ne peut pas excéder 60 jours**.

Le nombre de jours pouvant être épargnés par an et la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Les jours d'ARTT peuvent, quant à eux, être épargnés dans leur totalité.

### 4.3 Utilisation du CET

Les agents ne peuvent utiliser les jours épargnés que sous forme de congés CET, la délibération du 9 décembre 2011 ne prévoit pas la monétisation après épuisement des congés et RTT de l'année en cours.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

La demande d'utilisation des jours de CET s'effectuera en utilisant le formulaire SRH/2011/3\*.

Sauf exception, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ces cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

### 4.4 Cas de changement de collectivité ou de position administrative

Les droits acquis au titre du CET sont conservés :

- En cas de mutation
- En cas de mise à disposition
- En cas de placement dans les positions suivantes : activité à temps complet ou à temps partiel, détachement, position hors cadre, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, congé parental
- En cas de détachement dans un corps ou emploi régi par le statut général de la fonction publique.

**Les règlements concernant l'application des dispositions du compte épargne-temps sont spécifiques à chaque collectivité.**

*\* Les formulaires SRH/2011 1 - 2 et 3 (annexes 1 – 2 et 3) sont disponibles sur la plateforme CIRIL, sur le serveur de la commune et au service des Relations Humaines.*

## 3<sup>ème</sup> PARTIE

### Astreintes et permanences



## 1. Définition

En application de l'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Par conséquent, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

Conformément à l'article 5 du décret n°2001-623 du 12/07/2001, le Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine a décidé :

- Lors de sa séance du 12 avril 2012 et après avis du Comité Technique en date du 12 avril 2012 :
  - La mise en place d'une astreinte téléphonique,
  - Les modalités d'organisation : l'astreinte démarre chaque vendredi soir jusqu'au vendredi matin de la semaine suivante. Elle est assurée téléphoniquement sur les numéros communiqués auprès du public. Les agents d'astreinte ont pour obligation de prendre et de traiter les appels en déclenchant l'intervention nécessaire soit de services extérieurs soit du service de la Police Municipale,
  - Agents concernés : le responsable de la Police Municipale et son adjoint.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte ou d'intervention soit à défaut à un repos compensateur.

- Lors de sa séance du 12 avril 2016 et après avis du Comité Technique en date du 31 mars 2016 :
  - La mise en place d'une astreinte dès lors qu'un agent technique (n'ayant pas les fonctions de gardien) remplace un gardien ou lors de la mise en place d'un plan d'intervention suite à un évènement soudain ou imprévu,
  - Les modalités d'organisation : le/la DGS et le/la DST établissent conjointement les modalités d'organisation en fonction des cas qui se présentent,
  - Agents concernés : les agents du service technique et leur(s) encadrants qu'ils soient titulaires, stagiaires, non titulaires à temps complet, temps partiel ou temps non complet (sauf les agents logés par nécessité absolue de service pour assurer du gardiennage).
  - La mise en place d'une astreinte dite de viabilité hivernale,
  - Les modalités d'organisation : un planning est établi en collaboration avec la CU entre le 15 novembre et le 15 mars. 2 agents sont alors prévus, afin de déneiger la voirie lorsque le plan de viabilité hivernale est déclenché par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO). Les agents assurent l'astreinte du vendredi soir au vendredi matin de la semaine suivante,
  - Agents concernés : les agents du service technique et leur(s) encadrants qu'ils soient titulaires, stagiaires, non titulaires à temps complet, temps partiel ou temps non complet (sauf les agents logés par nécessité absolue de service pour assurer du gardiennage).

## 2. Mise en œuvre

Les astreintes doivent s'intégrer dans le planning de travail des agents, en tenant compte du fait que, si elles ne sont pas limitées en elles-mêmes par un nombre d'heures ou de jours maximum, il convient de prendre en compte la potentialité d'interventions (et donc d'heures de travail effectif) pouvant être effectuées par l'agent.

Il est ainsi préférable d'effectuer un roulement entre les agents soumis à une semaine d'astreinte, ce qui permet, en cas de nombre important d'interventions, de récupérer sur la semaine suivante.

Concernant la conciliation des heures d'intervention pendant les astreintes avec les horaires de reprise du travail, il n'existe pas de réglementation spécifique permettant de déroger notamment aux 11 heures de repos quotidien. Dès lors, il conviendra d'apprécier au cas par cas, au vu de la durée et l'heure d'intervention, s'il est plus pertinent de décaler le début du travail le lendemain ou si l'agent doit plutôt récupérer. Dans tous les cas, il s'agira de vérifier qu'à la fin de la semaine, l'agent a bien effectué le temps de travail afférent à son poste (auquel s'ajouteront les éventuelles heures supplémentaires).

### 3. Les différents types d'indemnités d'astreinte

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit trois types d'indemnités d'astreinte pour la filière technique :

- indemnité d'astreinte d'exploitation,
- indemnité d'astreinte de décision,
- indemnité d'astreinte de sécurité.

Pour les autres filières, il existe deux types d'indemnités d'astreinte :

- indemnité d'astreinte,
- indemnité d'intervention.

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent y prétendre.

### 4. Indemnisation et compensation

Le décret n°2015-415 du 14/04/2015 et son arrêté du même jour ont revalorisé l'indemnité d'astreinte (sauf pour l'astreinte de sécurité). Ils opèrent une différenciation de rémunération entre l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité. Ils prévoient également les modalités de rémunération ou de compensation des interventions effectuées sous astreinte.

#### 4.1 Indemnité d'astreinte et d'intervention des filières autres que la filière technique

##### Indemnité d'astreinte

Elle a pour objet de compenser la contrainte pour l'agent d'être susceptible de se voir mobiliser.

|                                                       | Indemnité | Repos compensateur |
|-------------------------------------------------------|-----------|--------------------|
| <b>Semaine complète</b>                               | 149,48 €  | 1,5 jr             |
| <b>Week-end (du vendredi soir au lundi matin)</b>     | 109,28 €  | 1 jr               |
| <b>Nuit entre le lundi et le samedi &lt; à 10 h00</b> | 10,05 €   | 2 h                |
| <b>Nuit entre le lundi et le samedi &gt; à 10 h00</b> | 10,05 €   | 2 h                |
| <b>Samedi ou journée derécupération</b>               | 34,85 €   | 0,5 jr             |
| <b>Dimanche ou jour férié</b>                         | 43,38 €   | 0,5 jr             |
| <b>Du lundi au vendredi soir</b>                      | 45 €      | 0,5 jr             |

### Indemnité d'intervention pendant une astreinte

Elle rémunère l'intervention durant l'astreinte.

| Période d'astreinte    | Indemnité horaire | Repos compensateur |
|------------------------|-------------------|--------------------|
| Nuit                   | 24 €              | 25 %               |
| Samedi                 | 20 €              | 10 %               |
| Dimanche ou jour férié | 32 €              | 25 %               |
| Jour de semaine        | 16 €              | 10 %               |

## 4.2 Indemnité d'astreinte et d'intervention de la filière technique

### Indemnité d'astreinte

Elle a pour objet de compenser la contrainte pour l'agent d'être susceptible de se voir mobiliser.

|                                             | Astreinte d'exploitation | Astreinte de sécurité | Astreinte de décision |
|---------------------------------------------|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Semaine complète                            | 159,20 €                 | 149,48 €              | 121 €                 |
| Week-end (du vendredi soir au lundi matin)  | 116,20 €                 | 109,28 €              | 76 €                  |
| Nuit entre le lundi et le samedi < à 10 h00 | 8,60 €                   | 8,08 €                | 10 €                  |
| Nuit entre le lundi et le Samedi > à 10 h00 | 10,75 €                  | 10,05 €               | 10 €                  |
| Samedi ou journée de récupération           | 37,40 €                  | 34,85 €               | 25 € €                |
| Dimanche ou jour férié                      | 46,55 €                  | 43,38 €               | 34,85 €               |

Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

### Indemnité d'intervention pendant une astreinte

Elle rémunère l'intervention durant l'astreinte. Le décret et son arrêté instaurent une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS (ingénieurs territoriaux).

Pour les agents soumis aux IHTS, les heures d'intervention sont considérées comme des heures supplémentaires.

Le repos compensateur en cas d'intervention ne s'applique qu'aux agents non soumis aux IHTS, donc aux ingénieurs territoriaux.

| Période d'astreinte    | Indemnité horaire | Repos compensateur |
|------------------------|-------------------|--------------------|
| Nuit                   | 22 €              | 50 %               |
| Samedi                 | 22 €              | 25 %               |
| Dimanche ou jour férié | 22 €              | 100 %              |
| Jour de semaine        | 16 €              | 25 %               |

## 5. Les permanences

L'organe délibérant peut, après avis du CST, déterminer une autre situation dans laquelle des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ni astreinte.

La permanence correspond ainsi à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié. Actuellement à Villennes-sur-Seine, il n'existe pas de système de permanence.

## 6. Indemnité permanence

### 6.1 Indemnité de permanence de la filière technique

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation de la filière technique.

| Périodes                                    | Indemnité |
|---------------------------------------------|-----------|
| Semaine complète                            | 477,60 €  |
| Week-end (du vendredi soir au lundi matin)  | 348,60 €  |
| Nuit entre le lundi et le samedi < à 10 h00 | 25,80 €   |
| Nuit entre le lundi et le samedi > à 10 h00 | 35,25 €   |
| Samedi ou journée de récupération           | 112,20 €  |
| Dimanche ou jour férié                      | 139,65 €  |

Les indemnités de permanence sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

## 6.2 Indemnité de permanence des autres filières

| Périodes                            | Indemnité |
|-------------------------------------|-----------|
| Samedi                              | 45 €      |
| ½ journée du samedi                 | 22,50 €   |
| Dimanche ou jour férié              | 76 €      |
| ½ journée du dimanche ou jour férié | 38 €      |

Les agents de la filière technique ne peuvent pas bénéficier du repos compensateur. Pour les agents des autres filières, lorsqu'ils ne perçoivent pas d'indemnité de permanence, ils peuvent à défaut bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale à la durée de la permanence effectuée majorée de 25%.

## 4<sup>ème</sup> PARTIE

### Le temps partiel



L'article 60 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 prévoit que les fonctionnaires en activité ou en service détaché peuvent sur leur demande, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Le service à temps partiel doit être distingué du temps non complet. Le temps partiel consiste en une modalité d'exercice d'un emploi que la collectivité a créé à temps complet. Il est accordé pour une durée déterminée. Le temps partiel est demandé par l'agent. Le temps partiel est alors exprimé en pourcentage d'un emploi à temps complet.

En revanche, dans certains cas la collectivité n'a pas besoin d'un emploi à temps plein. L'agent occupera alors un emploi à temps non complet exprimé en nombre d'heures.

Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 prévoit deux modalités de mise en œuvre du temps partiel :

- le temps partiel de droit
- le temps partiel sur autorisation

## 1. Le temps partiel de droit

Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ainsi que les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet et à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Travailleurs handicapés : lorsqu'ils relèvent des 1°, 2°, 3°, 4° ; 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

Le temps partiel pour la reprise ou la création d'entreprise n'est plus de droit mais accordé uniquement sur autorisation.

Les quotités accordées dans le cadre du temps partiel de droit sont limitées à 50, 60, 70 et 80%. Le service à temps partiel peut être accompli dans un cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

### Exemple :

Un agent titulaire nommé à temps non complet sur un poste à 28h hebdomadaires effectuera, s'il sollicite un temps partiel à 60 % :  $28h \times 60 \% = 16h45$  hebdomadaires.

Dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service : un agent exerçant à 60 % peut envisager un temps de travail réparti en cycles : 6 mois à 80 % et 6 mois à 40 %

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Les textes ne prévoient pas de délai entre la date de demande et la date d'octroi du temps partiel.

A l'issue de la période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. Les textes ne prévoient pas de délai pour demander le renouvellement. Chaque collectivité devra édicter une règle sur ce point.

## 2. Le temps partiel sur autorisation

Seuls les fonctionnaires à temps complet peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les agents contractuels de droit public peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, de façon continue, dans la même collectivité.

## 3. La décision de l'autorité territoriale

La marge de manœuvre de l'autorité territoriale en matière de décision d'octroi ou de refus de temps partiel dépend de la nature de la demande.

**Le temps partiel sur autorisation** n'est pas un droit mais une possibilité accordée par l'autorité territoriale sur la base de 2 critères cumulatifs :

- la prise en compte des nécessités de service  
et
- l'examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Suite à l'étude de ces éléments, l'autorité territoriale prend sa décision.

Si l'agent conteste le refus de l'autorisation de travail à temps partiel ou en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel (quotité, modalité d'organisation, ...), il peut saisir la commission administrative paritaire (C.A.P.) ou la commission consultative paritaire (C.C.P.) compétente qui émettra un avis.

**Dans le cas d'un temps partiel de droit** l'autorité territoriale a compétence liée et ne peut invoquer un refus en invoquant les nécessités de service. Au vu des pièces justificatives produites par l'agent à l'appui de sa demande, l'autorité territoriale vérifie que les conditions légales pour bénéficier du temps partiel sont remplies. Dans ce cas-là, le désaccord éventuel ne pourrait concerner que l'organisation du travail.

Pour les fonctionnaires handicapés, le temps partiel est accordé de plein droit après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

**NB :** Le choix de la quotité et du mode d'organisation est fixé sur la durée de l'autorisation. Toutefois, à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale, une modification peut intervenir en cours de période soit s'il y a accord entre les parties, soit si les nécessités de service, notamment l'obligation de continuité de service public, l'imposent.

## 4. La réintégration au terme de la période d'autorisation

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire **est réintégré de plein droit** dans son emploi d'origine ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade ou emploi au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel.

L'agent non titulaire peut être maintenu, à titre exceptionnel, dans des fonctions à temps partiel si la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas au moment de sa réintégration.

La fin de l'autorisation de travail à temps partiel intervient notamment :

- **pour le temps partiel sur autorisation** : à l'issue de la période de 3 ans de renouvellement tacite,
- **pour le temps partiel de droit pour élever un enfant** : au jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté quel que soit l'âge de l'enfant.
- **pour le temps partiel de droit pour donner des soins** : au jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies.

## 5. La réintégration anticipée

- Possibilité de réintégration à l'initiative de l'agent :

Le délai de dépôt de la demande de l'agent est fixé à 2 mois avant la date souhaitée. Il n'y a pas de délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage. Possibilité est laissée aux fonctionnaires de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

- En principe, impossibilité de réintégration anticipée à la demande de la collectivité.

Toutefois, l'autorité territoriale peut mettre fin au travail à temps partiel de droit pour raisons familiales lorsque les conditions exigées pour en bénéficier ne sont plus remplies. Dans ce cas, la procédure à respecter pourrait être la suivante :

- notification de ce constat à l'agent par l'autorité territoriale avec pièces justificatives à l'appui;
- invitation de l'agent à présenter ses observations;
- possibilité de saisine de la CAP par l'agent fonctionnaire.

## 6. Dispositions communes aux temps partiels

**Rémunération** : Le traitement, les primes et indemnités sont proratisés en fonction de la quotité du temps partiel.

En revanche, le temps partiel à 90 % est rémunéré aux 32/35<sup>ème</sup> et le temps partiel à 80 % est rémunéré aux 6/7<sup>ème</sup> du temps complet.

| Quotité de temps partiel de droit possibles (agent à temps complet) | Durée hebdomadaire de travail effectif correspondant | Rémunération                          |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 90 % du temps complet                                               | 31h30                                                | 32/35 <sup>ème</sup> du temps complet |
| 80 % du temps complet                                               | 28 h                                                 | 6/7 <sup>ème</sup> du temps complet   |
| 70 % du temps complet                                               | 24h30                                                | 70 % du temps complet                 |
| 60 % du temps complet                                               | 21 h                                                 | 60 % du temps complet                 |
| 50 % du temps complet                                               | 17h30                                                | 50 % du temps complet                 |

**Carrière** : Avancement, promotion interne et formation : les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion interne et à la formation.

**Stage** : Sa durée est augmentée en proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

**Les heures supplémentaires**, sont rémunérées à taux normal.

**Le supplément familial de traitement** ne peut être, pour un même nombre d'enfants à charge, inférieur au montant minimum octroyé à l'agent à temps complet.

**Congé maladie** : Les agents en arrêt maladie pendant une période au cours de laquelle ils sont à temps partiel, perçoivent une rémunération proratisée en fonction de la quotité de temps partiel. Ils sont rétablis à temps plein à l'issue de leur période de temps partiel, sauf s'ils renouvellent leur demande de temps partiel.

**Congé maternité** : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et d'adoption. Les agents sont donc rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant à temps plein.

## ANNEXES



## ANNEXE 1

SRH/2011/1



### DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS PREMIÈRE ALIMENTATION

ANNÉE ....

Nom / Prénom :

Service :

Statut : titulaire non-titulaire

Quotité de travail :

- Temps complet
- Temps non complet .....h.....
- Temps partiel .....%

- Demande l'**ouverture d'un Compte Epargne Temps**
- Demande un **premier versement** sur mon compte épargne temps de ..... jours (dans la limite de 60 jours) dont :
  - ..... jours de congés annuels
  - ..... jours de fractionnement
  - ..... jours ARTT,
  - ..... jours de récupération (cumul des heures supplémentaires)

**Signature de l'agent**

**date :**

*Visa SRH*

*Accord du Responsable de Service*

*Date*

*Date*

**RETOUR AU SERVICE DES RELATIONS HUMAINES**

## ANNEXE 2



SRH/2011/2

### DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION DE VOTRE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

**ANNÉE ....**

Nom / Prénom :

Service :

Statut :

Quotité de travail :

- Temps complet
- Temps non complet .....h.....
- Temps partiel .....%

Date d'ouverture du CET :

#### ANCIEN SOLDE :

Demande le **versement** sur mon CET de    jours (dans la limite de 60 jours) au titre de l'année    dont :

- ..... jours de congés annuels
- ..... jours de fractionnement
- ..... ARTT
- ..... jours de récupération (cumul des heures supplémentaires)

#### NOUVEAU SOLDE

Signature de l'agent

date :

|                 |                                         |
|-----------------|-----------------------------------------|
| <i>Visa SRH</i> | <i>Accord du Responsable de Service</i> |
| <i>Date</i>     | <i>Date</i>                             |

**A TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE  
AU SERVICE DES RELATIONS HUMAINES**

### **ANNEXE 3**

SRH/2011/3



#### **DEMANDE D'UTILISATION DES JOURS EPARGNÉS SUR VOTRE COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

**ANNÉE .....**

Nom / Prénom :

Service :

Date d'ouverture du CET :

#### **ANCIEN SOLDE**

Nombre de jours à déduire du CET :

Pour la période du ..... au .....

Ces congés seront accolés à mes congés annuels pour la période allant du ..... au .....

#### **NOUVEAU SOLDE**

**Signature de l'agent**

**date :**

|          |                                  |
|----------|----------------------------------|
| Visa SRH | Accord du Responsable de Service |
| Date     | Date                             |

**RETOUR AU SERVICE DES RELATIONS HUMAINES**

**ANNEXE 4**

**AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE  
Et  
DÉCHARGE SYNDICALE**

|                              |  |
|------------------------------|--|
| Nom – Prénom                 |  |
| Date de l'absence            |  |
| Date et signature de l'agent |  |

| Nature de l'absence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Cocher la case correspondante |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Congrès syndicaux nationaux, des fédérations, confédérations de syndicats<br/>Art. 16<br/>- 20 jours / an, accordés sous réserve des nécessités de service<br/>Durée de l'absence : .....<br/>Droit restant : .....</li> </ul> <p><b>Joindre le justificatif</b> et demande à déposer au moins 3 jours avant la date de réunion.</p> | <input type="checkbox"/>      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation syndicale<br/>Art. 57-7 loi 26.1.84<br/><br/>- 12 jours / an<br/>Durée de l'absence : .....<br/>Droit restant : .....</li> </ul> <p>Joindre la convocation et fournir l'attestation de stage à l'issue de la formation.<br/>1 mois avant la date de début de formation</p>                                                 | <input type="checkbox"/>      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation aux différentes instances (C.S.T. – C.A.P. – Conseil de discipline – Comité Médical Unique – autre...). 133 heures par mois à répartir entre les membres<br/>Art 18 décret. 85.397 (83 votants x 1607 / 1000)</li> </ul> <p><b>Joindre le justificatif</b></p>                                                         | <input type="checkbox"/>      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décharge d'activité de service pour mandat syndical Art 19 (83 votants)<br/><br/>- 83 heures/mois non reportables, accordées sous réserve les nécessités de service à répartir entre les membres. Tableau de suivi assuré par le service RH<br/>Droit : 83h<br/>Durée de l'absence : .....</li> </ul>                                | <input type="checkbox"/>      |